

RAPPORT
DU COMITÉ SUR L'EXPERTISE
EN MATIÈRE FAMILIALE

Septembre 1999

1. AVANT-PROPOS

Le mandat confié au Comité sur l'expertise en matière familiale par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux était d'examiner l'utilisation des expertises devant la Cour supérieure et la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans les litiges concernant des enfants, d'en dresser le bilan et de proposer les correctifs qu'il y aurait lieu d'apporter. Dans son rapport, le Comité y aborde, notamment, les problèmes de fiabilité et de qualité des expertises, ainsi que ceux reliés aux délais de production.

Dans un premier temps, les consultations faites auprès des intervenants des domaines judiciaire et social, ainsi qu'auprès de parents et d'enfants ayant vécu l'expérience d'une expertise, ont permis au Comité de dresser un portrait exact de la situation actuelle. Fort de ces informations, il a été alors possible d'élaborer des recommandations pouvant résoudre efficacement les problématiques soulevées.

Les coprésidents du Comité sur l'expertise en matière familiale.

L'honorable Yvan A. Macerola, jcs

L'honorable Paule Gaumont, jcQ

**2. COMPOSITION DU COMITÉ
SUR L'EXPERTISE EN
MATIÈRE FAMILIALE**

Le coprésident,

La coprésidente,

L'honorable Yvan A. Macerola
Juge à la Cour supérieure

L'honorable Paule Gaumont
Juge à la Cour du Québec

LES MEMBRES DU COMITÉ

Maître Marcelle Beaulieu, avocate
Direction des services de justice
de la région de Montréal-Centre
Secrétaire du Comité

Maître Carole Hallée, avocate
Représentante du Barreau
du Québec

Maître Martine Bérubé, avocate
Représentante du ministère
de la Justice

Maître Claire Laforest, avocate
Représentante du ministère de la
Santé et des Services sociaux

Monsieur Yvon Guérard, criminologue, Adm.A.
Représentant de l'Association des
Centres jeunesse du Québec

Maître Suzanne Pilon, avocate
Représentante de la Commission
des services juridiques

3. TABLE DES MATIÈRES

1.	AVANT-PROPOS	1
2.	COMPOSITION DU COMITÉ	2
3.	TABLE DES MATIÈRES	4
4.	INTRODUCTION	6
5.	LES CONSULTATIONS	8
6.	LA SITUATION ACTUELLE DE L'EXPERTISE	12
	6.1 L'expertise: son utilité dans l'intervention judiciaire et sociale	12
	6.1.1. Les motifs d'utilisation de l'expertise par les parties et par le tribunal selon le cadre d'intervention	12
	6.1.2. Les effets du recours à l'expertise	13
	6.1.3. Les différents types d'expertise	13
	6.2 La production des expertises en Cour supérieure	13
	6.3 La production des expertises en Cour du Québec	15
	6.4 Le chevauchement des instances	17
7.	ESTIMATION DES COÛTS EN EXPERTISE POUR L'ÉTAT EN MATIÈRE FAMILIALE	18
8.	LES FORCES ET FAIBLESSES DU SYSTÈME ACTUEL	22
	8.1. Les forces	22
	8.1.1. Absence de surmultiplication des expertises	22

8.1.2.	Absence de duplication des expertises	23
8.1.3.	Les pratiques nouvelles	24
8.1.3.1.	Le recours à l'expert unique	24
8.1.3.2.	Le recours à l'expertise conjointe	25
8.1.3.3.	La représentation de l'enfant par avocat	25
8.2.	Les faiblesses	26
8.2.1.	La fiabilité de l'expertise	26
8.2.2.	Les problèmes des délais au Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure	29
8.2.3.	Les problèmes de perception à l'égard de l'expert à la Cour du Québec	32
8.2.4.	La production de l'expertise dans un délai raisonnable	35
9.	GESTION ET SUIVI	38
9.1	La gestion budgétaire des expertises et le suivi des recommandations	38
10.	CONCLUSION	40
11.	LES RECOMMANDATIONS	42
12.	LISTE DES PRINCIPAUX COLLABORATEURS	46
ANNEXE 1	Expertise à la Cour supérieure provenant des services d'expertise psychosociale	
ANNEXE 2	Commission des Services juridiques – Analyse des expertises familiales payées à la pratique privée (1996-97)	
ANNEXE 3	Commission des Services juridiques – Analyse des expertises familiales payées à la pratique privée (1997-98)	
ANNEXE 4	Analyse des expertises en matière civile (1997-98)	
ANNEXE 5	Dispositions législatives	

4. INTRODUCTION

Les avocats font appel aux experts lorsque nécessaire, dans les litiges en matière familiale, notamment en matière de garde et accès et de protection de la jeunesse, voire même en matière d'adoption¹. Sans remettre en question la contribution des sciences humaines et sociales devant les tribunaux, certains s'inquiètent de la multiplication des expertises et de leur duplication lorsque deux forums judiciaires sont saisis d'un litige concernant les mêmes personnes. Certes, si le recours excessif à l'expertise peut entraîner des effets négatifs sur les parents, les enfants ainsi que les coûts et la bonne administration de la justice, l'expertise constitue un outil essentiel et parfois déterminant dans l'intervention sociale ou judiciaire.

Parallèlement au régime privé d'expertise à la charge des parties ou de l'Aide juridique, le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure assume des services d'expertise par le biais des centres jeunesse. Ce service fut d'abord implanté à Montréal et à Québec, pour ensuite être étendu, à compter de 1978, à toutes les régions du Québec. En raison des coupures budgétaires des dernières années, cette universalité est aujourd'hui mise en péril et les délais de production des expertises sont devenus inacceptables, cette situation étant d'autant plus pénible qu'elle touche des enfants. La gravité de la situation a rendu nécessaire l'intervention de la Juge en chef de la Cour supérieure auprès des ministres concernés, intervention qui fut suivie par celle de la Juge en chef de la Cour du Québec.

En effet, en mars 1997, madame la juge en chef de la Cour supérieure adressait une lettre aux ministres concernés réclamant une intervention rapide dans le dossier. En juillet de la même année, les ministres Serge Ménard et Jean Rochon, respectivement ministre de la Justice et ministre de la Santé et des Services sociaux, confirmaient auprès de la juge en chef leur intention de mettre sur pied un comité pour étudier la problématique de l'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure. Sur demande de la juge en chef de la Cour du Québec, le mandat du comité fut élargi pour inclure également la question de l'expertise devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Les travaux du Comité ont débuté en mars 1998. Au cours de la durée des travaux du Comité, une assurance fut donnée par les ministres concernés que les services d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure seraient maintenus et assurés.

Le mandat du comité se lit comme suit:

« Sous la coprésidence de l'honorable juge Yvan A. Macerola de la Cour supérieure du Québec et de l'honorable juge Paule Gaumont de la Cour du Québec, le mandat du comité est d'examiner l'utilisation des expertises devant la Cour supérieure et devant la Cour du Québec dans les litiges

¹ Bien que la problématique soulevée pour l'expertise en protection de la jeunesse puisse trouver application en matière d'adoption, les membres du comité ont choisi de ne pas l'aborder.

concernant les enfants, d'en dresser le bilan et de proposer, le cas échéant, les correctifs qu'il y aurait lieu d'y apporter. Les aspects devant être touchés dans le rapport du comité sont les suivants :

- 1^o la description des procédures et pratiques actuelles devant la Cour supérieure et devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse;
- 2^o l'identification des forces et des faiblesses du système actuel, en portant une attention particulière à la problématique de la surmultiplication d'expertises, de leur fiabilité ainsi que des délais de production;
- 3^o l'estimation des coûts reliés au recours à des experts, au niveau des parties ainsi que de l'État;
- 4^o l'identification, le cas échéant, de correctifs pouvant être apportés au plan de la loi, des règles de pratique ou de l'organisation des services selon les modes alternatifs ou traditionnels de justice et en considérant, au besoin, des solutions, adoptées en droit externe.

Au besoin, le Comité pourra procéder aux consultations s'avérant requises auprès des organismes ou corporations professionnelles concernées par cette question.

Le rapport du comité devait être déposé aux ministres concernés le 15 décembre 1998. En raison de la tâche à accomplir et de la complexité des problèmes étudiés, cette échéance fut prolongée au 31 mars 1999 mais le dépôt du rapport n'a été possible qu'au début de l'automne 1999.

Dans un premier temps, des consultations ont été effectuées auprès d'intervenants, tant des domaines judiciaire que social, possédant une expérience pratique devant la Cour supérieure et la Chambre de la jeunesse, afin de cerner la situation actuelle en matière d'expertise. Suite à cette première démarche, des audiences ont été tenues afin d'approfondir certains points de vue ou problématiques mis de l'avant lors des consultations initiales.

Les consultations, les auditions et l'ensemble des documents consultés par ses membres ont permis au Comité de faire certains constats. Entre autres, il a été établi que l'on ne vivait pas au Québec de problème de surmultiplication des expertises et que le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure constituait un service essentiel devant être maintenu à tout prix.

Malgré un premier constat à l'effet qu'il n'y avait pas de surmultiplication des expertises, le Comité est d'avis que des améliorations doivent être apportées au système actuel. Notamment, il y aurait des avantages à favoriser la limitation des expertises par le recours à l'expertise conjointe. La mise en place d'un processus d'accréditation des experts du privé et de ceux des centres jeunesse, similaire à celui prévu pour les médiateurs, constitue un moyen d'atteindre cet objectif en améliorant la qualité et la fiabilité des expertises. Quant à la Chambre de la jeunesse, l'accessibilité des parties à la liste de ces experts et leur participation au choix de l'expert pourraient avoir l'effet d'atténuer la perception de partialité à l'égard de ces derniers.

5. LES CONSULTATIONS

Les consultations ont eu lieu en deux grandes étapes. Dans un premier temps, des questionnaires ont été envoyés à des juges de la Cour du Québec siégeant en Chambre de la jeunesse, à la suite d'une consultation plus générale sur la situation de l'expertise dans leur région, à des associations regroupant des avocats spécialisés en droit familial et de la jeunesse, à des avocats permanents de l'Aide juridique, à certains ordres professionnels, ainsi qu'à des experts reconnus dans leur domaine, et finalement à l'Association des Centres jeunesse du Québec. Le Comité a également rencontré la présidente et le président des Chambres de la famille de la Cour supérieure des districts d'appel de Montréal et de Québec et les juges coordonnateurs des districts judiciaires périphériques de Montréal. L'ensemble des juges des deux districts d'appel ont également été consultés dans le cadre de réunions de la Chambre de la famille. Dans un second temps, des audiences ont été tenues, au cours desquelles le Comité a rencontré des membres des organismes, groupes et associations consultés précédemment. Le Comité a finalement recueilli le point de vue des parents et des enfants ayant fait l'objet d'expertises.

Les juges siégeant à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, ont été consultés par le biais du Comité consultatif sur l'expertise psychosociale de la Cour du Québec. Dans un premier temps, leur collaboration avait été sollicitée pour faire le point sur l'état de l'expertise dans chacune des régions, par écrit et lors de rencontres, et, par la suite, un questionnaire leur fut acheminé. Celui-ci aborde des préoccupations rattachées plus particulièrement au travail d'adjudication :

- les motifs du tribunal pour ordonner une expertise;
- les types d'expertises déposées au tribunal;
- la fréquence à laquelle le tribunal requiert des expertises;
- les circonstances où elles sont requises;
- l'attitude du tribunal face à une demande d'expertise ou de contre-expertise;
- les stades du processus judiciaire où il y aurait lieu de recourir à l'expertise;
- la qualité générale des expertises soumises au tribunal;
- les exigences que doit remplir un rapport d'expertise fiable et impartial;
- les délais de réalisation et de dépôt du rapport d'expertise devant le tribunal;
- les difficultés rencontrées dans chacune des régions au niveau de l'expertise;
- l'opportunité de réglementer le recours à l'expertise, d'en fixer les modalités d'utilisation, de forcer le recours à un expert unique, de restreindre l'expertise psychosociale à certains ordres professionnels, d'imposer une contribution financière selon les revenus des justiciables et de permettre l'utilisation de l'évaluation sommaire (*fast track*);
- la mise en place d'un mécanisme d'accréditation des experts;
- l'imposition de normes de pratique pour les experts en Chambre de la jeunesse.

Deux questionnaires différents, adaptés au domaine de pratique concerné, ont été envoyés à l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec, à l'Association des *familialistes* de Québec, aux Associations des avocats et avocates en droit de la jeunesse de Montréal et de Québec, à des permanents de l'Aide juridique et à l'Association des Centres jeunesse du Québec. Le questionnaire concernant l'expertise en Cour supérieure se divisait en deux parties, la première se rapportant au Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure et la seconde à l'expertise privée.

Au niveau du Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure, des informations ont été recueillies sur les points suivants :

- l'accessibilité au service dans toutes les régions;
- le délai d'attente pour une expertise;
- l'utilisation de ce service et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'est pas utilisé;
- le taux d'utilisation du service dans les deux dernières années;
- la façon dont le service est saisi du dossier;
- l'effet du recours au service sur le règlement de la cause;
- le taux de satisfaction du service et le recours à une expertise complémentaire au secteur privé.

De plus, toujours en regard du service d'expertise psychosociale, un état de situation, a été demandé aux Régies régionales de la Santé et des Services sociaux concernant notamment, les délais d'attente et leurs causes, leur mode de fonctionnement et les budgets consacrés à l'expertise. Ces données ont été reproduites à l'annexe 1 du rapport.

Au niveau de l'expertise privée, les questions touchaient les points suivants :

- le nombre de recours à des expertises privées par le répondant dans un litige de nature familiale impliquant des enfants au cours des deux dernières années;
- le type d'expert retenu;
- le coût moyen d'une expertise, excluant le témoignage à la Cour;
- le nombre d'expertises généralement demandées par le répondant dans un dossier;
- le nombre moyen d'expertises dans les dossiers impliquant des enfants;
- le nombre moyen de pages d'un rapport d'expertise;
- les délais d'attente pour une expertise;
- le respect des délais de production au tribunal prévus à la loi;
- l'effet du recours à l'expertise sur le règlement de la cause;
- le point de vue des répondants sur diverses mesures visant à limiter le nombre d'expertises et à en régir l'utilisation.

Le questionnaire en matière de protection de la jeunesse et de jeunes contrevenants abordait sensiblement les mêmes sujets avec en plus une question sur le caractère réaliste des délais et les solutions proposées si on estimait qu'il y avait problème.

Le questionnaire destiné aux experts traitait, du point de vue de chaque type d'expert, des sujets qui permettraient au Comité d'étudier les problématiques reliées à l'expertise et les solutions à préconiser :

- l'utilité de l'expertise;
- l'origine des mandats donnés aux experts;
- la formation et l'expérience de travail que doit posséder l'expert;
- le stade du processus judiciaire auquel on peut recourir à l'expert;
- le rôle de l'expert auprès des parents, des enfants, des procureurs et du juge;
- le délai raisonnable d'intervention d'un expert et de production de son rapport;
- les exigences que doit remplir un rapport d'expertise fiable et impartial;
- le coût raisonnable d'une expertise;
- les difficultés rencontrées au cours de la réalisation d'un mandat d'expertise;
- la possibilité de fixer un montant forfaitaire pour limiter les coûts des expertises ou d'envisager une contribution financière de la clientèle;
- l'opportunité de permettre l'utilisation de l'expertise sommaire (*fast track*), de prévoir des amendements législatifs pour limiter le recours à l'expertise et fixer les modalités d'utilisation;
- l'opportunité de faire de l'expertise un champ de pratique réservé au sein de certains ordres professionnels, de prévoir un mécanisme d'accréditation obligatoire et d'établir des normes de pratique applicables à tous les experts.

Les diverses consultations effectuées par le Comité ont grandement contribué à cerner la situation réelle de l'expertise familiale au Québec. À la suite de celles-ci, le Comité a été en mesure de dégager les forces et les faiblesses du système actuel et des recommandations précises et concrètes pouvant apporter des solutions aux problèmes soulevés par l'ensemble des intervenants.

6. LA SITUATION ACTUELLE DE L'EXPERTISE

6.1 L'EXPERTISE: SON UTILITÉ DANS L'INTERVENTION JUDICIAIRE ET SOCIALE

6.1.1. Les motifs d'utilisation de l'expertise par les parties et par le tribunal selon le cadre d'intervention

L'expertise peut être utilisée par les parties dans le cadre d'un litige en matière familiale, de protection de la jeunesse ou de jeunes contrevenants. L'expertise peut également résulter d'une demande du tribunal.

En matière familiale devant la Cour supérieure, l'expertise est souvent utilisée préalablement au débat judiciaire afin de fournir un éclairage aux parties soit sur une problématique donnée, soit sur les mesures à privilégier dans l'intérêt de l'enfant.

Dans le cadre de l'intervention judiciaire, l'expertise constitue un moyen de preuve qui peut être utilisé par les parents et l'enfant aux mêmes fins. Le tribunal peut d'office requérir une expertise.

En Cour supérieure, dans les matières familiales, le tribunal et les avocats ont recours à des experts principalement lors de procédures contestées touchant la garde des enfants et les modalités d'accès.

En matière de protection de la jeunesse, on a recours à l'expertise tant dans le cadre de l'intervention sociale que dans celui de l'intervention judiciaire, comme nous le verrons plus loin.

L'expertise peut alors avoir comme objectif d'évaluer l'état psychologique, psychiatrique ou médical de l'enfant et des parents, la capacité parentale, la capacité de l'enfant de rendre témoignage, la crédibilité du témoignage de l'enfant, la situation de compromission et les mesures applicables.

Il est important de préciser que l'enfant occupe une place privilégiée dans le processus judiciaire, aussi bien à la Cour supérieure qu'à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Auparavant objet de droit, il est devenu sujet de droit. En outre de pouvoir être représenté par avocat dans les litiges qui le concernent et que, devant la Chambre de la jeunesse, cette représentation est la règle, il peut également être entendu. Ainsi, l'article 34 du C.c.Q. impose au juge de la Cour supérieure, l'obligation de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu, si son âge et son discernement le permettent. À la Chambre de la jeunesse, l'article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* fixe les

balises permettant le témoignage de l'enfant. Dans les deux cas, l'enfant a donc la possibilité de s'exprimer et d'être consulté et il peut recourir à un expert pour compléter son témoignage ou sa preuve.

Les parties et le juge peuvent également recourir à des experts dans le cadre d'une poursuite en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. L'expertise peut être utilisée pour solutionner tout problème relié à la capacité du jeune de subir son procès, au renvoi devant un tribunal pour adulte, à l'état psychiatrique ou psychologique du jeune, aux défenses à différents types d'infractions, à la sentence ou à tout autre sujet.

6.1.2 Les effets du recours à l'expertise

Lors des audiences, certains experts nous ont fait part de l'effet bénéfique de l'expertise sur les familles éprouvant des difficultés. Plusieurs prétendent également que plus l'expertise est faite tôt dans le processus judiciaire, plus elle aura des effets positifs sur les parties et le débat devant le tribunal, allant même jusqu'à favoriser le règlement du dossier et éviter les contestations.

6.1.3. Les différents types d'expertise

Malgré que d'autres types d'expertises (médicales, pédiatriques, psychiatriques, sociales, comptables) puissent être sollicités, l'expertise psychologique est la plus fréquente. Le présent rapport ne traitera donc que des expertises confectionnées par des psychologues et des travailleurs sociaux.

6.2. LA PRODUCTION DES EXPERTISES EN COUR SUPÉRIEURE

On retrouve au Titre IV du *Code de procédure civile* la procédure qui régit les demandes en matière familiale, à savoir les demandes fondées sur le Livre deuxième du *Code civil du Québec* et la *Loi sur le divorce*. En raison de l'article 813 C.p.c., les dispositions générales du *Code de procédure civile* concernant la production de la preuve s'appliquent à l'expertise. De plus, l'article 2.3 de la *Loi sur le divorce* prévoit l'application du droit provincial à une action prise en vertu de cette législation de compétence fédérale.

Chacune des parties au litige peut mandater un expert et choisir de déposer ou non le rapport d'expertise au tribunal. Elles ont également le loisir de s'entendre pour un expert commun. Dans les deux cas, elles doivent alors en payer les frais. Il peut arriver cependant que, dans le jugement, le tribunal fasse assumer une partie ou la totalité des frais d'expertise par l'autre partie ou encore que, par le biais d'une provision pour frais, elle soit défrayée par l'autre partie. Lorsqu'une partie éligible à l'Aide juridique demande une expertise, l'État en assume le paiement.

Le droit de demander une expertise ne comprend cependant pas le droit d'obliger une partie à consentir à une évaluation, en raison du principe de l'inviolabilité de la personne humaine protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Toutefois, une partie peut être contrainte à subir un examen médical en vertu de l'article 399 C.p.c. ou tout autre type d'examen. De plus, un juge peut ordonner une expertise en vertu de l'article 414 C.p.c.

Les règles sur la communication et la production des pièces s'appliquent aux expertises. Elles visent à s'assurer que toutes les parties ont pu prendre connaissance de la preuve qui sera soumise au tribunal dans un délai raisonnable. La partie qui désire produire une expertise au tribunal doit donc l'avoir préalablement communiquée aux autres parties, sans quoi elle ne pourra être produite et le témoin expert ne pourra être entendu qu'avec l'autorisation du tribunal.

En vertu de l'article 294.1 C.p.c, le dépôt du rapport médical possède l'avantage de pouvoir tenir lieu du témoignage du médecin, lorsqu'il a été communiqué et produit au dossier selon les règles sur la communication et la production des pièces. Si l'autre partie requiert malgré tout la présence du médecin lors de l'audition, le juge peut la condamner à des dépens dont il fixe le montant, s'il estime que la production du rapport eut été suffisante.

Pour sa part, l'expert en matière familiale doit se présenter à la Cour pour être interrogé et contre-interrogé sur le contenu de son rapport. En effet, selon la législation actuelle, ce type de rapport ne peut être déposé pour tenir lieu du témoignage de l'expert. Pour cette raison, il doit se présenter devant le tribunal dans tous les cas, malgré que cela ne soit pas toujours nécessaire et on doit alors lui verser des honoraires pour sa présence à la Cour, même s'il ne témoigne pas. Aussi, le Comité est-il heureux d'apprendre que cet article 294.1 C.p.c. sera modifié afin d'y ajouter le rapport d'expertise psychologique et psychosociale.

Lorsque les procédures impliquent des enfants mineurs, les parties peuvent aussi avoir accès, sans frais, au Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure, si elles obtiennent préalablement, de consentement, une ordonnance d'expertise psychosociale du juge qui, en vertu de la règle 33 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, s'est assuré de son opportunité. L'ordonnance est rendue séance tenante, en présence des parties et indique l'objet spécifique de l'expertise. Elle peut également comporter une ordonnance de communication des dossiers selon l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, afin d'éviter des difficultés liées au refus des parties de donner accès à leurs dossiers médicaux ou sociaux. Dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde, le juge y mentionne si le rapport doit être acheminé au juge en chef ou au juge désigné par lui, à moins qu'il ne demeure saisi du dossier. Sur réception du rapport, le juge en transmet copie aux parties et le verse au dossier sous enveloppe scellée. Il fait alors partie de la preuve et l'expert peut être appelé à témoigner.

La mission des centres jeunesse d'offrir des services de nature psychosociale en matière d'expertise à la Cour supérieure sur la garde des enfants découle de

l'article 82 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. De façon générale, les expertises sont effectuées par des psychologues ou des travailleurs sociaux du secteur privé ou à l'emploi des centres jeunesse.

6.3. LA PRODUCTION DES EXPERTISES EN COUR DU QUÉBEC

Loi sur la protection de la jeunesse

En vertu de cette loi, il appartient au directeur de la protection de la jeunesse de recevoir les signalements d'enfants dont la sécurité ou le développement sont ou peuvent être compromis. Dès qu'il a retenu un signalement, le directeur de la protection de la jeunesse désigne un intervenant social aux fins d'examiner la situation de cet enfant et de sa famille et aux fins de poser un diagnostic clinique sur l'état de compromission de l'enfant.

Si l'intervenant social en vient à une conclusion à cet effet, il est de sa responsabilité de recommander aux parents et à l'enfant, âgé de quatorze ans ou plus, les mesures qu'il estime nécessaires pour corriger la situation. À défaut d'entente ou s'il le juge opportun, il pourra aussi saisir le tribunal de la situation de l'enfant. Il aura alors, dans ce cadre d'intervention judiciaire, le fardeau de démontrer par prépondérance de preuve, l'état de compromission dans lequel se retrouve l'enfant et il lui reviendra, le cas échéant, de recommander au tribunal les mesures correctives appropriées.

Étant une partie astreinte à un fardeau de preuve, l'intervenant social ne peut bénéficier du statut d'expert dans la cause où il est directement impliqué et son étude de la situation sociale rédigée en application du premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ne peut être assimilée à une expertise.

Toutefois, il arrive fréquemment que l'intervenant social recoure à l'expertise d'un autre professionnel (médecin, psychologue, etc.) soit pour obtenir un éclairage particulier sur la problématique que lui révèle son évaluation, soit pour le guider dans l'orientation, soit pour ajuster son plan d'intervention. Cette évaluation complémentaire est celle qui nous intéresse dans le présent contexte et qui est visée par l'article 86 de la loi à son deuxième alinéa, ainsi que par les articles 87 et 88, les principales dispositions régissant l'expertise dans le cadre d'un dossier en protection se retrouvant aux articles 86 à 88 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Aucune disposition ne détermine le contenu d'une expertise. Toutefois, les règles touchant sa communication aux parties et sa production au tribunal sont imprécises. Elles prévoient que le contenu de l'expertise doit être transmis aux parties, mais ne fixent pas de délai pour cette communication aux parties ni pour la production au tribunal. Par ailleurs, lorsque l'auteur de l'expertise est d'avis que le contenu ne devrait pas être communiqué à l'enfant, le juge peut, exceptionnellement, en interdire la transmission.

Les expertises effectuées au cours du processus de l'intervention sociale pourront être appelées à servir devant le tribunal dans l'éventualité d'une *judiciarisation* du dossier.

L'expertise peut également résulter d'une ordonnance du juge au cours de l'intervention judiciaire. Dans la majorité des cas, les parties y auront consenti. En effet, le juge ne peut l'ordonner que dans les situations d'abus sexuels et de mauvais traitements physiques. De plus, le juge ne peut l'ordonner qu'une fois la compromission de la sécurité ou du développement établie, donc à la toute fin du processus judiciaire.

Comme la majorité des expertises requiert le consentement des parties, il est essentiel que le consentement obtenu à cet effet, tant dans le cadre de l'intervention sociale que durant le processus judiciaire, soit en tout temps libre et éclairé.

L'ordonnance rendue par le juge ne précise pas l'identité de l'expert qui procèdera à cette expertise. L'ordonnance est alors transmise aux centres jeunesse concernés qui détermineront à qui sera donné le mandat. La coordination des demandes d'expertises relève actuellement de cette organisation. Le coût de l'expertise est à la charge des centres jeunesse. Ni le tribunal ni les parties ne sont consultés sur le choix de l'expert. Certains centres jeunesse développent depuis peu la pratique d'associer l'enfant et ses parents au choix de l'expert. Cette mesure aurait eu l'effet de diminuer le nombre de contre-expertises.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* ne pose pas de limite quant au nombre d'expertises qui peuvent être produites au dossier de la Cour. Outre l'expertise prévue à l'article 86, 2^e alinéa de la loi, les parties, y compris l'enfant, peuvent également demander à leurs frais, à moins d'être éligibles à l'Aide juridique, une expertise afin d'étayer leur preuve à tous les stades du processus judiciaire (mesures provisoires, audition au fond, révision ou prolongation de mesures). L'expertise peut être utile notamment à l'avocat qui représente un enfant en bas âge. Qui plus est, une fois que le contenu d'une expertise demandée par le directeur de la protection de la jeunesse est transmis aux parties, celles-ci ont le droit d'en contester les données ou les conclusions. Elles ont le loisir de demander une contre-expertise afin d'appuyer leurs prétentions. De plus, lorsqu'il y a contestation de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en fasse faire une autre. Il détermine alors qui doit payer les frais de cette autre expertise.

Loi sur les jeunes contrevenants

Comme nous l'avons vu en matière de jeunes contrevenants, l'expertise peut être utilisée pour solutionner tout problème relié à la capacité du jeune de subir son procès, au renvoi devant un tribunal pour adulte, à l'état psychiatrique ou psychologique du jeune, aux défenses à différents types d'infractions. De plus, une expertise peut prendre la forme d'un rapport *prédécisionnel* préparé par le directeur provincial. Le tribunal peut à toute étape des procédures exiger que

l'enfant soit évalué par une personne compétente chargée de faire un rapport écrit, soit avec le consentement de l'adolescent ou à sa demande, d'office ou à la demande du poursuivant.

Finalement, les parties sont libres de recourir à tout stade de la procédure, à leur frais, à des expertises ou contre-expertises comme mode de preuve.

Lorsque l'expertise est ordonnée par le tribunal, à moins d'une ordonnance de non-communication pour le motif qu'elle pourrait avoir un effet négatif sur l'adolescent, l'expertise est versée au dossier et copie est remise à l'adolescent, à son avocat, aux parents et au poursuivant. Dans ces cas, les frais sont à la charge du directeur provincial. Aucune règle ne précise les délais de transmission ou de production du rapport au tribunal. À l'exception du rapport *prédécisionnel*, aucune disposition ne prévoit le contenu du rapport d'expertise.

En dernier lieu, la *Loi sur la preuve au Canada* s'applique aux poursuites intentées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, car il s'agit d'une matière pénale de compétence fédérale. Son article 7 limite le nombre de témoins experts qui peuvent être interrogés par chaque partie à cinq, à moins d'une permission du tribunal.

6.4. LE CHEVAUCHEMENT DES INSTANCES

Depuis l'arrêt *Kredl*², la Cour Suprême du Canada a établi que la Cour supérieure et la Chambre de la jeunesse exercent des juridictions concurrentes dans leurs champs de compétence respectifs. Or, dans l'exercice de leur juridiction, il peut arriver que les deux Cours soient impliquées dans la situation d'une même famille, parfois de façon simultanée, ce qui amène le chevauchement des instances. Ce phénomène est peu fréquent en Cour supérieure, mais se produit à une plus grande fréquence à la Chambre de la jeunesse. En effet, l'ensemble des personnes ayant des enfants et qui se séparent ou divorcent ne font pas ou n'ont jamais fait l'objet d'un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse, tandis qu'une famille vivant des problèmes d'abus et de violence a plus de chance d'avoir des difficultés matrimoniales.

Nous verrons que ces chevauchements auraient pu donner lieu à la duplication des expertises.

² KREDL c. A.G. of Quebec (1966), RCS 320.

7. ESTIMATION DES COÛTS EN EXPERTISE POUR L'ÉTAT EN MATIÈRE FAMILIALE

L'État assume le coût d'une expertise dans quatre situations : lorsqu'elle est ordonnée par la Cour supérieure au Service d'expertise psychosociale, dans le cadre d'un mandat d'Aide juridique, lorsqu'elle est ordonnée par la Cour du Québec dans un dossier de protection de la jeunesse ou de jeunes contrevenants et finalement dans le contexte de l'intervention sociale. Lorsque ces services sont assurés par les centres jeunesse, ceux-ci font procéder à ces expertises par des personnes à leur emploi ou par des experts privés engagés à contrat. Dans ce dernier cas ou lorsqu'il s'agit d'experts privés mandatés par l'Aide juridique, aucun règlement ne fixe de tarification pour ces services. Les honoraires sont négociés avec l'expert ou l'ensemble des experts de la région.

Selon les données contenues au Rapport sur les centres d'activités cliniques de l'Association des centres jeunesse du Québec, en 1997-1998, l'ensemble des centres jeunesse a dépensé un montant de 1 111 080\$ pour des expertises psychosociales demandées par la Cour supérieure.

Un sondage effectué dans les centres jeunesse concernant le recours aux expertises devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse a révélé les chiffres suivants :

	10 / 16 ³	Extrapolation (16 / 16) ⁴
Montant payé par les centres jeunesse pour des expertises en protection de la jeunesse et en jeunes contrevenants pour 1997-1998 :	1 500 250,00 \$	2 400 400,00 \$
Moyenne d'heures requises pour témoigner devant le tribunal :	2 à 3 heures 4 à 10 heures pour les Centres jeunesse Gaspésie – Les Iles, incluant le temps de déplacement	
Coût moyen du témoignage à la Cour :	50 \$ à 100 \$/l'heure	

³ Ces chiffres totalisent les sommes dépensées par 10 centres jeunesse sur 16. Ces sommes incluent les expertises médicales lesquelles ne font pas l'objet du présent rapport. De plus, ces sommes incluent à la fois les expertises demandées tant dans le contexte du régime volontaire que du régime judiciaire.

⁴ Prévisions approximatives pour l'ensemble des centres jeunesse.

Les chiffres transmis par la Commission des services juridiques indiquent que les sommes suivantes ont été payées pour des expertises :

Cour supérieure	
Montant payé par l'Aide juridique à la pratique privée pour des expertises familiales pour l'année 1997-1998 :	669 861, 31 \$
Montant payé à la pratique privée pour le témoignage de l'expert :	109 968,74 \$
Pourcentage du montant total payé pour le témoignage de l'expert :	16 %
Cour du Québec, Chambre de la jeunesse	
Montant payé par l'Aide juridique à la pratique privée pour des expertises en protection de la jeunesse pour l'année 1997-1998 :	195 016,83 \$
Montant payé à la pratique privée pour le témoignage de l'expert :	38 855,05 \$
Pourcentage du montant total payé pour le témoignage de l'expert :	20 %
Montant payé par l'Aide juridique à la pratique privée pour des expertises en jeunes contrevenants du 1996-04-01 au 1998-03-12 :	27 469,00 \$
Matières civiles	
Montant payé en expertises (toutes natures de causes confondues) pour les avocats permanents de l'Aide juridique :	363 557 \$
Montant payé pour le témoignage de l'expert :	38 778,00 \$
Pourcentage du montant total payé pour le témoignage de l'expert :	10 %

Contrairement aux données disponibles pour les avocats de pratique privée ayant accepté des mandats d'Aide juridique, les informations relatives aux avocats permanents de l'Aide juridique ne permettent pas de distinguer les expertises de nature civile de celles de nature familiale, ces dernières étant confondues avec les premières. Cependant, compte tenu des types d'experts identifiés dans le tableau, à savoir psychologues, travailleurs sociaux et psychiatres, nous pouvons inférer que la majorité des dossiers répertoriés sont de nature familiale puisque ces types d'expertises sont en majorité utilisés dans des litiges en matière familiale.

Le détail des informations contenues dans ce tableau se retrouve aux annexes 2 à 4 du rapport.

Le maintien et la gratuité des services d'expertises dans tous les districts judiciaires ne peuvent être remis en question, en raison de l'importance de leur rôle auprès des juges siégeant en matière familiale. De plus, compte tenu que ces services supportent les juges dans leur travail d'adjudication, il s'avère important que l'État trouve les moyens financiers nécessaires au financement de ces services afin qu'ils continuent à atteindre leurs objectifs. Nous y reviendrons au point 8.2.2.

Cet accès à l'expertise s'avère tout aussi essentiel en protection de la jeunesse et ce, tant à l'étape de l'intervention sociale que de l'intervention judiciaire et, en conséquence, il s'avère primordial que l'État en garantisse le financement en tout temps.

Tel que dit précédemment, l'article 294.1 C.p.c. ayant été modifié, la présence de l'expert à la Cour sera donc moins souvent requise. Le tableau contenant les estimations des coûts des expertises pour l'État démontre notamment que les honoraires payés pour le témoignage des experts en matière de protection de la jeunesse constituent 20% du coût total des montants versés, à savoir, 38 855,05\$ sur 195 016,83\$. Cet amendement législatif générera certainement des économies, bien qu'il soit actuellement impossible d'en estimer le montant exact.

8. LES FORCES ET FAIBLESSES DU SYSTÈME ACTUEL

8.1. LES FORCES

8.1.1. Absence de surmultiplication des expertises

Une multitude d'expertises dans un même dossier ne sert pas l'intérêt des enfants. Selon des experts consultés, les réponses données par les enfants soumis à de nombreuses expertises perdent souvent de leur fiabilité de même que les adultes soumis à plusieurs tests pourraient devenir habiles à en manipuler et fausser les résultats. Or, le Comité a été en mesure de constater que, malgré l'absence de limites imposées par la loi, il n'y a pas de problème de surmultiplication des expertises dans les dossiers en matière familiale. Depuis les dernières années, les avocats ont moins recours aux experts de façon automatique. Une nouvelle pratique s'étant développée, ils estiment que, dans la majorité des dossiers, les litiges sur la garde des enfants sont plus susceptibles de se décider à partir d'éléments de preuve de nature factuelle. Le phénomène de surmultiplication des expertises qui a eu cours il y a quelques années dans le district judiciaire de Montréal s'est heureusement résorbé.

Certains prétendent que les conditions économiques difficiles et l'augmentation des coûts des expertises sont des facteurs qui ont pu également contribuer à la diminution du nombre d'expertises dans les dossiers. En effet, il est remarqué que dans les dossiers impliquant des personnes aisées, on retrouve à l'occasion, un plus grand nombre d'expertises. Incontestablement, plusieurs justiciables moins fortunés n'ont pas recours à l'expertise, faute de moyens financiers. Le fait que la majorité des parties qui font appel au Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure par l'entremise du tribunal sont économiquement défavorisées, démontre que les moyens financiers ont un impact certain sur leur décision de recourir ou non à ce moyen tout comme le problème de délai discuté au point 8.2.2.

Le Comité fait le même constat quant aux expertises en Chambre de la jeunesse. Un sondage effectué auprès de certains juges de la Cour du Québec confirme cet état de fait. La situation telle que décrite dans le

*Rapport Jasmin*⁵ semble donc ne plus avoir cours aujourd'hui. De plus, les délais nécessaires à la confection des expertises sont raisonnables.

Devant ce constat de l'absence de surmultiplication des expertises, il n'y a pas lieu d'imposer dans la loi une limite quant au nombre d'expertise. Il faut, par ailleurs, assurer à tous l'accès à l'expertise peu importe leurs conditions économiques et sociales si on veut éviter une justice à deux vitesses.

8.1.2. Absence de duplication des expertises

Les chevauchements de juridiction entre la Cour supérieure et la Cour du Québec auraient pu donner lieu à de la duplication des expertises. Or, l'adoption de règles de pratique à cet égard ont permis de contrer ce risque. Les règles de pratique des deux tribunaux imposent en effet aux parties à un litige concernant un enfant de déclarer si cet enfant fait l'objet ou non d'une décision d'un tribunal ou d'une entente entre les parties ou avec le directeur de la protection de la jeunesse. Les règles de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse exigent même de déclarer que l'enfant fait l'objet d'une requête ou d'une action dont l'instance n'est pas terminée. Ces mesures ont eu l'avantage de permettre à chaque tribunal de bénéficier de l'éclairage requis et d'éviter des jugements contradictoires.

Bien que l'obligation de respecter cette disposition revienne aux parties, il semble qu'elle soit suivie dans presque tous les cas. Les juges de la Cour supérieure, malgré l'absence d'une règle formelle à cet effet, suspendent l'audition de leur cause jusqu'à ce que jugement soit rendu par la Chambre de la jeunesse et ne modifient généralement pas les ordonnances ainsi rendues.

Afin de s'assurer de l'application continue de cette pratique, il est suggéré d'en officialiser la pratique.

Par ailleurs, les règles de pratique actuelles ne prévoient pas la situation d'enfants qui ont été signalés au directeur de la protection de la jeunesse et dont le signalement est en processus d'évaluation, ce qui pourrait amener le tribunal à rendre une décision sans que le juge ait en main des informations importantes. Il y a donc lieu de les réviser en conséquence.

RECOMMANDATIONS :

1. Que les juges de la Cour supérieure officialisent l'usage établi de suspendre l'audition de dossiers par ailleurs soumis à la Chambre

⁵ Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi [l'honorable juge Michel Jasmin, président], 1992.

de la jeunesse, le temps qu'une décision soit rendue et d'en tenir compte de façon à éviter des jugements contradictoires.

2. Que les juges de la Cour supérieure modifient les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* afin d'étendre la règle 18 aux signalements en phase d'évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse.

3. Que les règles de pratique de la Chambre de la jeunesse soient modifiées dans le même sens.

8.1.3. Les pratiques nouvelles

8.1.3.1. Le recours à l'expert unique

L'expert unique aurait pu apparaître comme une solution intéressante afin d'éviter d'être confronté un jour à la surmultiplication des expertises. Les parties seraient limitées à un seul expert. Celui-ci serait désigné par le tribunal à moins d'un accord des parties. Le recours de plein droit à une contre-expertise serait balisé, la permission du tribunal étant alors nécessaire.

Cette proposition a soulevé beaucoup d'opposition de la part des personnes consultées. Plusieurs étaient d'opinion qu'il s'agissait d'une limite sévère au droit des parties à une défense pleine et entière. Qui plus est, cet expert jouirait alors d'un statut privilégié et d'une plus grande crédibilité, car il serait perçu comme l'expert du tribunal. On craignait que, dans les faits, ce soit l'expert qui rende les décisions, tandis que ce rôle revient au juge après avoir entendu une preuve contradictoire. Cette solution aurait l'effet de priver le juge d'un éclairage différent sur la cause. La psychologie n'étant pas une science exacte, le danger d'erreurs ne pouvait pas être écarté. Finalement, l'obligation pour la partie insatisfaite de présenter une requête au tribunal, que ce dernier pourra difficilement lui refuser, occuperait le temps de la Cour et impliquerait des coûts supplémentaires pour les parties. Le Comité, étant en accord avec la totalité de l'argumentation soumise, n'a pas retenu cette avenue de solution considérée comme trop extrême.

De plus, le Comité considère qu'il n'est pas souhaitable de restreindre le droit des parties et leurs avocats de faire appel à des experts privés. Une telle mesure serait d'ailleurs difficile à appliquer et aurait pour effet de s'immiscer à l'intérieur de la relation entre l'avocat et son client. D'ailleurs, dans beaucoup de cas, les conclusions de l'expertise permettent de régler le dossier avant de se présenter au tribunal. Le droit à une défense pleine et entière empêcherait l'appui à une telle limitation. De plus, cette restriction ne régirait que l'exception puisque les sondages effectués par le Comité et les témoignages rendus lors des auditions démontrent l'absence de surmultiplication.

Plusieurs voient d'ailleurs des avantages au système contradictoire actuel. Notamment, le Barreau du Québec, dans son rapport intitulé *Psychologue expert unique, preuve par affidavits et interrogatoires hors Cour*⁶, exprime sa préférence pour le système actuel, parce qu'il est doté de la souplesse suffisante pour permettre aux parties de se limiter à un expert conjoint ou de recourir chacun à son expert lorsque les avocats jugent plus approprié de procéder ainsi. Des avocats membres de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec estiment que de nombreux règlements seraient survenus après que les parties aient obtenu les recommandations de son propre expert. Il serait, en effet, plus facile, après une expertise, de convaincre un client d'accepter un arrangement qui préserverait les intérêts de toutes les parties en cause et plus particulièrement celui des enfants. Dans l'état actuel du droit, les juges ne croient pas possible d'imposer l'expert unique aux parties.

8.1.3.2. Le recours à l'expertise conjointe

Des solutions moins restrictives que l'expertise unique doivent cependant être envisagées afin d'encourager, chez les avocats, le recours à un seul expert conjoint pour les deux parties. Le Comité considère donc nécessaire la mise en place de moyens concrets qui favorisent l'expertise conjointe, avec le droit pour la partie insatisfaite de requérir une contre-expertise, toute expertise supplémentaire nécessitant l'autorisation du tribunal. Ces moyens auront également un impact positif, tant au niveau du règlement des litiges que de la satisfaction des parties impliquées au litige.

Cette mesure a déjà été utilisée par certains centres jeunesse en concertation avec les procureurs des enfants et des parents, dans les litiges en matière de protection de la jeunesse, comme nous l'avons vue précédemment, et l'impact s'avère fort positif.

8.1.3.3. La représentation de l'enfant par avocat

S'inspirant du rapport du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat, le Comité recommande la mise en application des recommandations touchant particulièrement la formation et l'accréditation des avocats qui représentent des enfants.

RECOMMANDATIONS:

4. Que toute partie (l'enfant étant considéré comme une partie) ait la possibilité de faire appel à l'expert de son choix et d'avoir droit à une seule expertise; pour toute expertise additionnelle, l'ordonnance du juge est nécessaire.

⁶ Barreau du Québec, avril 1994.

5. Que dans les cas où les parties choisissent un expert commun, une expertise additionnelle puisse avoir lieu, aux frais de la partie qui la demande, sans autorisation du tribunal, une fois que la première expertise sera produite; toute expertise additionnelle devra être autorisée par le tribunal.

6. Que le Barreau du Québec, ainsi que les associations regroupant des praticiens du droit de la famille, telles l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec et l'Association des familialistes de Québec, sensibilisent leurs membres à la nouvelle approche de la réduction des procédures, conformément à l'esprit de la réforme du *Code de procédure civile* et les invitent à favoriser le recours à l'expertise conjointe en matière familiale.

7. Que le Barreau du Québec, dans le cadre de la surveillance de l'exercice de la profession par le bureau du syndic, soit attentif et vigilant face à tout excès ou conduite répréhensible pouvant aller à l'encontre de cette philosophie de réduction de procédures et expertises.

8. Que l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec, ainsi que l'Association des centres jeunesse développent et favorisent l'expertise conjointe en matière familiale.

9. Qu'en Chambre de la jeunesse soit favorisée la démarche de concertation utilisée dans certains districts judiciaires en vue de privilégier l'expertise conjointe avec recours à la contre-expertise, le cas échéant.

10. Que soient mises en application les recommandations du Barreau du Québec touchant particulièrement la formation et l'accréditation des avocats qui représentent des enfants.

8.2. LES FAIBLESSES

8.2.1. La fiabilité de l'expertise

Au niveau de la qualité des expertises, nos sondages révèlent que les juges de la Cour supérieure sont généralement satisfaits des expertises fournies par le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure, tandis que le taux de satisfaction est généralement plus bas chez les avocats de l'Association des avocats et avocates en droit de la famille du Québec et de l'Aide juridique. Ils estiment que de façon générale les expertises réalisées dans le secteur privé sont de meilleure qualité.

Les expertises psychosociales sont effectuées par des psychologues et des travailleurs sociaux habituellement à l'emploi des centres jeunesse.

Les psychologues utilisent plus souvent les tests psychologiques, tandis que les travailleurs sociaux préfèrent généralement procéder à des entrevues et observer les interrelations entre les membres de la famille. Selon les témoignages entendus, les avocats sont davantage rassurés par des rapports confectionnés par les psychologues, puisque l'utilisation des tests donne une impression de plus grande rigueur scientifique.

Le Comité se retrouve en effet devant des types d'expertise différents. Les psychologues rencontrés prétendent que les tests sont essentiels. D'une part ils aident l'expert à connaître en profondeur le fonctionnement mental d'une personne et d'autre part, ils peuvent permettre de découvrir des pathologies pouvant expliquer et même prédire le comportement de la personne dans certaines circonstances. Ces tests doivent confirmer les observations faites par l'expert, mais peuvent également révéler des aspects de la personne qui n'ont pu être perçus par simple observation. À l'opposé, bien que les travailleurs sociaux reconnaissent la nécessité de recourir à des tests psychologiques dans certains cas, ils répondent que les tests ne sont pas toujours nécessaires et qu'ils constituent souvent des intrusions inutiles dans la vie privée des personnes impliquées. En l'absence de pathologie grave, ils estiment que les informations recueillies vont trop loin pour les besoins du tribunal. L'incompréhension des avocats face à ces approches divergentes des deux ordres professionnels peut expliquer leur insatisfaction.

Selon les sondages effectués, les avocats et les juges ont indiqué que les expertises contenaient souvent du ouï-dire. Il est important de mentionner que le ouï-dire est permis dans le cadre du témoignage d'un expert. Son rapport ne doit cependant pas être fondé que sur le ouï-dire. Il ne peut émettre d'opinion sur une partie qu'il n'a pas rencontrée. Les éléments du ouï-dire doivent également être supportés par la preuve, sans quoi il ne pourrait être considéré fiable par le tribunal.

Finalement, les avocats, ainsi que certains juges, reprochent aux expertises un manque d'uniformité. Certes, il existe des distinctions selon que l'expertise émane du secteur privé ou du secteur public, mais des différences sont également appréciables entre les méthodologies utilisées pour recueillir les informations et entre les façons de rédiger le rapport.

Il apparaît normal qu'il y ait certaines dissemblances entre les rapports d'expertises déposés devant les tribunaux. Ici encore, il peut exister des façons différentes de mener l'expertise suivant le type d'expertise. Par exemple, certains experts prétendent qu'il est préférable de rencontrer les personnes à leur domicile, tandis que d'autres jugent qu'il est préférable de les rencontrer au bureau de l'expert.

Le problème de la fiabilité des rapports d'expertise se pose également lorsque chaque partie fait appel à un expert dans l'espoir d'appuyer sa position. La complète objectivité de l'expert rémunéré par la partie qui retient ses services peut aisément être mise en doute par l'autre partie ou par le juge. Curieusement d'ailleurs, les conclusions des rapports rejoignent souvent les demandes des parties dans leurs actes de

procédure. De plus, lorsque le parent qui n'a pas demandé l'expertise ne rencontre pas ou refuse de rencontrer l'expert, il y manque des éléments permettant au juge d'avoir en main toutes les données du problème. À l'opposé, l'expert œuvrant au Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure reçoit son mandat du juge et non de l'une ou l'autre des parties.

Devant la Chambre de la jeunesse, bien que la compétence de l'ensemble des experts qui y témoignent ne soit pas mise en doute, des déficiences ont été notées quant au contenu de l'expertise. Ces lacunes traduisent une méconnaissance des objectifs et des règles légales régissant le domaine de l'expertise et qui amènent les juges, dans certains cas, à écarter les expertises de la preuve. On retrouve, notamment, une quantité importante de oui-dire et des conclusions basées sur des prémisses non prouvées. Il s'avère important, tant pour les juges que pour les parties, d'avoir accès à des experts compétents et au fait des règles de preuve.

Malgré qu'il n'appartienne pas au Comité de déterminer de façon précise et détaillée les exigences que devront remplir les experts désirant agir à titre de témoin-expert devant la Cour, les membres considèrent que ces experts doivent avoir reçu une formation adéquate, avoir acquis une expérience de travail pertinente et s'être donnés les outils essentiels pour assurer la mise à jour de leurs connaissances et de leur expertise dans leur domaine.

Le Comité croit que la mise en place d'un processus d'accréditation, tel qu'il existe pour les médiateurs, aurait l'effet d'augmenter la confiance des justiciables à l'égard des services d'expertise. En plus de donner une apparence de plus grande objectivité, cette accréditation ferait en sorte que tous les experts qui témoignent devant les tribunaux en matière familiale rencontreraient toutes les mêmes exigences de base au niveau de la formation et de l'expérience.

Il appartient au juge, dans chaque cas, de s'assurer de la compétence d'un expert en matière d'expertise psychosociale, son appartenance à un ordre professionnel devant être considéré comme un critère significatif. Cependant, la conduite d'une expertise et la rédaction d'un rapport complet, objectif et compréhensible, nécessitent l'acquisition de connaissances et d'expériences spécifiques. La reconnaissance officielle de ces compétences faciliterait cette vérification par le tribunal.

Au surplus, le Comité croit que l'accréditation des experts réglerait le problème de la rédaction hétéroclite des rapports d'expertise. En effet, des normes de pratique devront être établies pour les expertises déposées devant le tribunal. L'expert qui ne respectera pas ces exigences pourra faire l'objet de plaintes et de sanction pouvant l'amener à perdre son accréditation.

RECOMMANDATIONS:

11. Que les ministres de la Justice et de la Santé et des Services sociaux confient à des organismes accréditeurs la préparation d'un processus d'accréditation semblable à celui prévu pour la médiation.

12. Que ces organismes soient composés des ordres professionnels dont les membres travaillent actuellement dans le domaine de l'expertise en matière familiale ainsi que des représentants de l'Association des centres jeunesse du Québec.

13. Que dans cette perspective, il soit suggéré que le processus anticipé porte sur l'examen des qualités nécessaires au statut d'expert, sur les normes et les standards requis au statut d'expert dans le domaine de l'expertise appelé à agir devant les tribunaux.

14. Que le Comité d'accréditation détermine les standards d'accréditation, tant au plan théorique que pratique, afin que tous les experts soient soumis aux mêmes exigences de formation et d'expertise et qu'il s'assure que les experts reçoivent une formation continue.

Le Comité considère de plus qu'il est opportun de procéder à **une réévaluation des honoraires** payés aux experts engagés à contrat par les Centres jeunesse et les bureaux d'Aide juridique. Les témoignages entendus révèlent qu'ils ne correspondent plus aux prix du marché. Plusieurs experts dont l'expérience est reconnue refusent présentement des mandats de l'État au motif que les honoraires attribués ne couvriraient pas leur frais. Cette réévaluation pourrait être faite dans le cadre des travaux menant vers un nouveau processus d'accréditation.

RECOMMANDATION:

15. Que le Comité d'accréditation détermine, par réglementation, une tarification raisonnable pour la confection d'une expertise afin de permettre au tribunal et aux parties d'avoir recours à des experts d'expérience et de qualité et que tous les experts accrédités y soient soumis.

8.2.2. Les problèmes des délais au Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure

Les personnes consultées sont unanimes : il est essentiel de maintenir le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure, dont les services sont assurés par les centres jeunesse. Selon les juges de la Cour supérieure, les services rendus sont un apport positif au travail d'adjudication du tribunal. De plus, ils considèrent qu'il serait difficile de retrouver ailleurs l'expertise pointue et de qualité que les personnes qui y œuvrent ont développé au fil des ans. Il s'agit, en effet, d'un service

indispensable, car le droit familial occupe une partie importante du temps d'audience de la Cour supérieure. Enfin, lors des auditions, les représentants des centres jeunesse nous ont clairement fait part qu'ils ne reçoivent pas de demandes d'expertise sans fondement, le tribunal filtrant de façon efficace les demandes d'expertise psychosociale.

Malheureusement, les parties désirant se prévaloir des services dispensés par le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure se heurtent à d'importants problèmes de délais, tel que le démontre le tableau à l'annexe 3 du rapport. Selon les données disponibles en décembre 1998, ces délais vont généralement de quelques mois jusqu'à un an dans les régions Mauricie-Centre et de l'Outaouais. Cette situation perdure depuis plusieurs années dans l'ensemble des régions du Québec.

Certains centres jeunesse ne peuvent actuellement donner suite aux ordonnances d'expertise faute de budgets. Lorsque le budget annuel prévu pour cette activité est épuisé, les nouvelles demandes d'expertise sont reportées au budget suivant, entraînant parfois des délais d'attente d'au moins un an. Les Centres jeunesse Mauricie-Bois-Francs et Abitibi-Témiscamingue ont d'ailleurs fait l'objet d'ordonnances de la Cour supérieure. Le tribunal, estimant que l'expertise se devait d'être tenue dans les meilleurs délais, a ordonné qu'un mandat soit confié à un expert de pratique privée aux frais des centres jeunesse concernés⁷.

Ces difficultés ont des impacts négatifs sur les justiciables et l'administration de la justice. Ces délais ont pour conséquence immédiate de retarder l'audition de la cause et le règlement du dossier. De plus, les effets néfastes de cette incertitude sur la famille en attente d'un jugement sont aisément concevables. Un délai de six mois est important au regard d'un enfant. Une telle attente ne peut qu'envenimer les conflits parce que la situation persiste, surtout que sont référés aux services d'expertise psychosociale des cas de plus en plus complexes. Par ailleurs, l'expertise tardive ne pourra refléter la situation des parties telle qu'elle était au moment des procédures, car celle-ci aura évolué avec le temps. Enfin, dans de nombreux cas, le report des problèmes entraîne des coûts plus élevés pour le réseau de la santé et des services sociaux.

Il apparaît clairement que les délais importants pour la production des expertises effectuées par le secteur public sont dus au manque flagrant d'argent et de ressources dans l'ensemble des centres jeunesse. Des budgets supplémentaires devront être alloués afin d'améliorer la situation que le Comité juge alarmante. Le Comité estime que des **budgets non récurrents** devront être prévus pour la mise à jour des listes d'attente, ainsi que des budgets supplémentaires afin de maintenir des services de qualité dans toutes les régions.

⁷

Toupin c. St-Louis, Honorable Jules Allard, C.S., district d'Arthabaska, no: 415-04-000185-928, le 12 février 1998.

Bérubé c. Matte, Honorable Ivan St-Julien, C.S., district d'Abitibi, no: 615-12-002030-963, le 27 novembre 1998.

De plus, l'Association des centres jeunesse du Québec doit jouer un rôle plus actif dans la **coordination et l'uniformisation** des services psychosociaux dispensés par les services d'expertise rattachés à la Cour supérieure dans toutes les régions du Québec. Dans la mesure où les règles de pratique de la Cour supérieure s'appliquent indistinctivement et uniformément dans toutes les régions du Québec, il est souhaitable que les services d'expertise adoptent le même fonctionnement dont l'objectif est l'efficacité du service rendu aux justiciables.

RECOMMANDATIONS:

16. Que les ministres de la Justice et de la Santé et des Services sociaux maintiennent l'accessibilité des services actuellement dispensés par le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure dans tous les districts judiciaires, sur ordonnance du tribunal.

17. Que des budgets supplémentaires soient alloués aux centres jeunesse afin que les services d'expertise psychosociale puissent procéder aux expertises ordonnées par la Cour supérieure.

18. Que des budgets non récurrents soient prévus pour la mise à jour des listes d'attente dans les services d'expertise psychosociale.

19. Que l'Association des centres jeunesse du Québec prenne les moyens pour assurer la coordination et l'uniformisation des services d'expertise partout au Québec.

Les parties n'ont accès au service d'expertise que si un juge rend une ordonnance d'expertise psychosociale sur consentement des parties et après s'être assuré de son opportunité. Cette façon de procéder doit être conservée, afin que des expertises ne soient effectuées que dans les cas où elles sont nécessaires à la solution du litige.

Le Comité remarque que la règle 33 des *Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale* ne fixe plus le niveau de preuve minimal que doit entendre le tribunal pour déterminer l'opportunité de l'expertise. Au moment de la refonte réglementaire de 1981, elle prévoyait que, nonobstant le consentement des parties, la Cour devait avoir entendu la preuve des faits allégués dans les actes de procédure avant d'ordonner une expertise psychosociale par le service d'expertise psychosociale rattaché à la Cour. Cette exigence était probablement fondée sur le fait que le tribunal est en mesure d'apprécier la nécessité d'une expertise destinée à compléter la preuve factuelle. Bien qu'une modification subséquente ait rendu cette disposition moins contraignante, le Comité désire souligner l'efficacité du contrôle actuellement exercé par la Cour à l'égard des demandes d'expertises et rappeler aux juges siégeant en

matière familiale qu'il s'avère important qu'ils continuent à exercer leur discrétion malgré le consentement des parties. L'efficacité du processus actuel pourrait cependant être reconsidérée dans l'éventualité où un retour à des délais plus raisonnables se solderait par un plus grand nombre de demandes.

RECOMMANDATION:

20. Qu'il soit rappelé que le tribunal doit toujours vérifier l'opportunité d'une demande en vertu de la règle 33 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*.

8.2.3. Les problèmes de perception à l'égard de l'expert à la Cour du Québec

En matière de protection de la jeunesse

Le rôle du directeur de la protection de la jeunesse se situe dans un contexte d'autorité de par les fonctions qui lui sont dévolues par la loi. Ceci est susceptible d'engendrer une méfiance compréhensible voire même inévitable de la part des justiciables.

La concentration des expertises dans les centres jeunesse pose un problème de perception au niveau des justiciables, en raison des liens entre l'intervenant de la direction de la protection de la jeunesse, requérant au dossier, et l'expert choisi et rémunéré par les centres jeunesse.

Il est important de noter que ce constat ne constitue en aucune façon une critique du travail des experts et intervenants des centres jeunesse. Ces derniers ont à cœur l'intérêt des enfants et rien ne démontre que l'on fasse régulièrement preuve de partialité dans le cadre des expertises. Selon certaines personnes interrogées, la crainte des parents de perdre leur enfant, leur méconnaissance des procédures judiciaires ainsi que leur perception antagoniste du rôle des intervenants de la protection de la jeunesse sont des facteurs pouvant contribuer à jeter un doute quant à l'impartialité de l'expert choisi et rémunéré par les centres jeunesse.

Le Comité est d'avis que l'apparence d'impartialité et la transparence sont essentielles. La situation est différente de celle en matière de jeunes contrevenants ou à la Cour supérieure car, en matière de protection de la jeunesse, les centres jeunesse qui fournissent le service d'expertise sont une partie à l'instance.

Un litige en matière de protection de la jeunesse se différencie sous plusieurs aspects d'un litige usuel en Cour du Québec. Il ne s'agit pas d'avoir gain de cause sur une autre partie, mais bien de protéger un enfant. L'intervention du directeur de la protection de la jeunesse dans

leur vie privée est souvent perçue de façon intrusive voire même négative par les parents. L'intervenant social est plutôt vu comme un adversaire contre lequel il faut opposer des moyens de défense plutôt qu'un allié avec qui l'on devrait collaborer dans l'intérêt de l'enfant. Le débat devant le tribunal s'en trouve donc souvent rallongé inutilement, la méfiance engendrée par le processus actuel menant au choix de l'expert produisant des conséquences sur l'enfant, les parents et l'administration de la justice. Les justiciables ont surtout l'impression que justice n'a pas été rendue, perdant confiance dans les systèmes sociaux et judiciaires.

Le Comité est d'opinion qu'il devrait être établi un système d'expertise présentant une apparence de justice et d'impartialité. Dans un premier temps, la mise en place d'un **processus d'accréditation** des experts, similaire à celui déjà prévu pour les médiateurs, constitue une première amélioration, qui aurait l'effet de régler une partie du problème en fournissant le nom d'experts dont les connaissances en matière d'expertise psychosociale seraient reconnues. **La liste de ces experts serait mise à la disposition des justiciables** au greffe de la Chambre de la jeunesse, dans les centres jeunesse et dans certains endroits accessibles aux justiciables, soit les bureaux de l'Aide juridique et d'Associations d'avocats pratiquant en droit de la jeunesse et comprendrait des experts, soit à l'emploi des centres jeunesse, soit du secteur privé.

RECOMMANDATIONS:

21. Que les recommandations 11 à 15 du présent rapport soient transposées en Chambre de la jeunesse.

11. Que les ministres de la Justice et de la Santé et des Services sociaux confient à des organismes accréditeurs la préparation d'un processus d'accréditation semblable à celui prévu pour la médiation.
12. Que ces organismes soient composés des ordres professionnels dont les membres travaillent actuellement dans le domaine de l'expertise en matière familiale ainsi que des représentants de l'Association des centres jeunesse du Québec.
13. Que dans cette perspective, il soit suggéré que le processus anticipé porte sur l'examen des qualités nécessaires au statut d'expert, sur les normes et les standards requis au statut d'expert dans le domaine psychosocial appelé à agir devant les tribunaux.
14. Que le Comité d'accréditation détermine les standards d'accréditation, tant au plan théorique que pratique, afin que tous les experts soient soumis aux mêmes exigences de formation et

d'expertise et qu'il s'assure que les experts reçoivent une formation continue.

15. Que le Comité d'accréditation détermine, par réglementation, une tarification raisonnable pour la confection d'une expertise, afin de permettre au tribunal et aux parties d'avoir recours à des experts d'expérience et de qualité et que tous les experts accrédités y soient soumis.

22. Qu'il soit établi une liste des experts accrédités désirant agir devant la Chambre de la jeunesse, qui comprendrait des experts à l'emploi des centres jeunesse et qui œuvrent dans la pratique privée.

23. Que la liste des experts accrédités soit accessible aux justiciables dans les greffes de la Chambre de la jeunesse, les centres jeunesse, ainsi que des endroits accessibles aux justiciables, soit les bureaux des Associations des avocats qui pratiquent en droit de la jeunesse, les bureaux d'Aide juridique, etc.

Dans un deuxième temps, le Comité est d'opinion que l'on devra offrir aux parties la possibilité, à toute étape, de s'entendre sur le **choix de l'expert**.

Dans le système actuel, une fois la décision du tribunal rendue sur l'opportunité d'ordonner une expertise et, le cas échéant, le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans et des parents obtenus, ces derniers ne sont pas toujours consultés. Ils doivent se plier au choix de l'expert du directeur de la protection de la jeunesse.

Certains experts nous ont fait part de l'effet bénéfique de l'intervention de l'expert sur les familles éprouvant des difficultés. Le sentiment d'être partie prenante à la démarche d'expertise, notamment par la participation au choix de l'expert et le sentiment d'être associé à la compréhension de la situation qu'ils vivent sont des éléments qui peuvent permettre d'aller au-delà de cette méfiance initiale et de favoriser l'adhésion des parties aux mesures suggérées.

RECOMMANDATION:

24. Que lorsqu'il y a nécessité d'une expertise au cours de l'intervention sociale ou lors des procédures devant la Chambre de la jeunesse, les parties s'entendent sur le choix d'un expert disponible et approprié aux particularités du mandat, à même la liste des experts accrédités.

Plusieurs prétendent également que plus l'expertise est faite tôt dans le processus judiciaire, plus elle aura des effets positifs sur les parties et le débat devant le tribunal, allant même jusqu'à favoriser le règlement du

dossier et éviter les contestations. Dans cette perspective, le Comité croit qu'il y aurait lieu, sans nécessairement recourir à un amendement législatif, de favoriser cette approche et d'ajouter aux *Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière civile et en matière d'adoption*, une disposition invitant les parties qui y consentent à recourir à l'expertise **au stade des mesures provisoires** après que la nécessité et la pertinence d'une telle expertise auront été déterminées par le tribunal.

RECOMMANDATIONS:

25. Que l'on s'assure par des mesures concrètes, au moyen de dépliants d'information, offre de consultations auprès d'un conseiller juridique ou autre, que toute l'information est fournie au justiciable de façon à ce qu'il donne un consentement libre et éclairé à l'expertise.

26. Que l'on rappelle aux experts de s'assurer du consentement libre et éclairé de l'enfant de plus de quatorze ans et des parents avant de procéder à l'expertise.

27. Que les *Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière civile et en matière d'adoption* soient modifiées de façon à inciter les parties à recourir à l'expertise conjointe au moment des mesures provisoires, une fois que le tribunal en aura évalué la nécessité et la pertinence.

28. Que les juges demeurent vigilants dans l'exercice de leur discrétion d'accorder ou non une expertise.

8.2.4. La production de l'expertise dans un délai raisonnable

Les règles sur la communication et la production des pièces, introduites au Code de procédure civile il y a quelques années, obligent les parties à se communiquer entre elles, avant l'audition, les pièces qu'elles entendent présenter en preuve devant le tribunal. La *Loi sur la protection de la jeunesse* ne prévoit pas de dispositions similaires. Il en résulte que trop souvent les expertises ne sont remises aux parties et au juge que le jour de l'audition. Cette façon de procéder a pour effet de retarder l'audition ou d'obliger le tribunal à remettre la cause, afin que les parties, ainsi que le juge, aient l'opportunité d'en prendre connaissance. Comme on a jugé que des **règles de communication de preuve** étaient nécessaires en matière civile, il apparaît au Comité qu'elles seraient tout aussi utiles à la Chambre de la jeunesse.

L'instance en matière de protection de la jeunesse, malgré qu'elle soit introduite par déclaration, ne se déroule pas comme une instance civile ordinaire. Les délais prévus au *Code de procédure civile* ne peuvent donc s'appliquer. Afin de combler cette lacune, le Comité est d'avis que, dans tous les cas où une expertise est faite, elle devrait être

communiquée au tribunal et à toutes les parties, dans un délai de **dix jours avant la date de l'audition**. Une telle disposition devrait donc être introduite aux *Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière civile et en matière d'adoption*.

Tel que déjà mentionné, l'article 294.1. C.p.c. sera modifié afin de prévoir que le rapport psychologique ou psychosocial pourra tenir lieu du témoignage de l'expert, pourvu que les règles sur la communication et la production des pièces aient été respectées. L'article 402.1. C.p.c. prévoit que, "*sauf avec la permission du tribunal, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit n'ait été communiqué et produit au dossier*", conformément à ces mêmes règles. Compte tenu que le Comité préconise l'application de ces dispositions en matière de protection de la jeunesse, il est proposé de **modifier l'article 85 de la Loi sur la protection de la jeunesse** afin qu'il y soit ajouté l'article 402.1. C.p.c.

RECOMMANDATIONS:

29. Que les *Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière civile et en matière d'adoption* soient modifiées de façon à prévoir un délai de signification du rapport d'expertise, dix jours avant la date de l'audition.

30. Que le ministère de la Justice propose à l'Assemblée nationale de modifier l'article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, afin qu'il y soit inclus la référence à l'article 402.1. C.p.c., qui prévoit que, sauf avec la permission du tribunal, nul témoin expert ne peut être entendu à moins que son rapport n'ait été communiqué selon les exigences de la loi.

En matière de jeunes contrevenants

Le rapport prédécisionnel

En matière de jeunes contrevenants, les juges sont satisfaits des expertises qui leur sont présentées. Il fut cependant porté à l'attention du Comité une lacune relative à l'une des mentions obligatoires du rapport *prédécisionnel* prévues à l'article 14 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cet article stipule notamment que le rapport *prédécisionnel* doit comprendre autant que possible, le résultat d'une **entrevue avec la victime** de l'infraction. Or, cette donnée est souvent absente car la rencontre avec la victime n'est pas toujours tentée. Il y a donc lieu de rappeler aux personnes concernées l'importance de cet élément dans la détermination de la sentence.

RECOMMANDATION:

31. Que, dans la mesure du possible, l'expert inclut au rapport *prédécisionnel* demandé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le résultat d'une entrevue avec la victime de l'infraction.

9. GESTION ET SUIVI

9.1 LA GESTION BUDGÉTAIRE DES EXPERTISES ET LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Considérant la mission dévolue aux centres jeunesse par l'article 82 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les fonctions dévolues aux instances sociales et en matière de protection de la jeunesse et des jeunes contrevenants, le Comité recommande le maintien de la gestion budgétaire des expertises dans les centres jeunesse.

Par ailleurs, les recommandations visant la mise en place d'un processus d'accréditation d'experts désirant œuvrer en Cour supérieure et / ou en Chambre de la jeunesse, l'adoption d'une tarification raisonnable pour permettre aux justiciables d'accéder à des experts compétents et ce, dans tous les districts judiciaires et au choix desquels ils auraient participé ainsi que la réalisation des expertises à l'intérieur de délais raisonnables devant chacun des forums, nécessitent **l'ajout de fonds supplémentaires** dans chacun des centres jeunesse.

De plus, la mise en œuvre des recommandations rend nécessaire la **création d'un comité de suivi et de concertation** formé des représentants des organismes accréditeurs (Ordre des travailleurs sociaux – Ordre des psychologues – Association des centres jeunesse du Québec) ainsi que des représentants de la magistrature, du Barreau, de la Commission des services juridiques, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère de la Justice.

Il est de plus recommandé qu'au moins trois fois l'an, ce comité se réunisse pour s'assurer du bon fonctionnement de l'expertise tant en Cour supérieure qu'en Chambre de la jeunesse et ce, pour chacune des régions du Québec et, notamment que chacun des centres jeunesse dispose en tout temps des ressources budgétaires suffisantes pour répondre aux demandes d'expertise que lui adressera le tribunal et ce, à l'intérieur de délai raisonnable.

Enfin le Comité croit essentiel le maintien et la mise en place dans chaque région du Québec de **tables de concertation socio-judiciaires** permettant, notamment de régler les difficultés qui revêtent un caractère régional.

RECOMMANDATIONS :

- 32. Que la gestion budgétaire de l'expertise demeure sous la responsabilité des centres jeunesse.**
- 33. Que les deux ministères visés s'assurent que soient alloués aux centres jeunesse les budgets supplémentaires requis.**
- 34. Que chacun des centres jeunesse détermine pour chaque année financière ses besoins en expertise tant pour l'intervention sociale que pour l'intervention judiciaire et qu'il prévoie en conséquence des enveloppes budgétaires de façon à couvrir les coûts d'expertise dans l'une et l'autre sphères d'intervention et ce, durant toute l'année.**
- 35. Que soit constitué un comité provincial de suivi et de concertation formé de représentants des organismes accréditeurs (Ordres professionnels et Association des centres jeunesse du Québec) du Barreau, de la Commission des services juridiques, de la magistrature ainsi qu'un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux et un du ministère de la Justice.**
- 36. Que ce comité provincial se réunisse au moins trois fois l'an pour s'assurer du bon fonctionnement de l'expertise dans chacune des régions du Québec.**
- 37. Que ce comité provincial ait notamment comme mandat de s'assurer que chacun des centres jeunesse dispose toujours des ressources budgétaires suffisantes pour répondre aux demandes d'expertise que lui adressera le tribunal.**
- 38. Qu'au niveau régional soient encouragés le maintien et la mise en place des tables de concertation socio-judiciaires permettant, notamment de régler les difficultés qui revêtent un caractère régional.**

10. CONCLUSION

Les travaux du Comité ont permis de dégager un certain nombre de propositions visant à améliorer la situation de l'expertise en matière familiale. Les consultations effectuées ont permis d'exclure d'entrée de jeu la surmultiplication et la duplication des expertises comme étant les causes principales des problèmes reliés aux délais et aux coûts payés par l'État pour des expertises. Il s'agit d'un constat fort important.

Le caractère essentiel des services dispensés par le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure dans tous les districts judiciaires constitue un deuxième point important du rapport. On retrouve un appui massif à ce service parmi la magistrature et les avocats. Le ministère de la Santé et des Services sociaux devra débloquer les budgets nécessaires au maintien d'un service de qualité et à cette fin, le comité recommande que soit confié à l'Association des centres jeunesse du Québec le mandat d'assurer la coordination et l'uniformisation au Québec de tous les services d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure.

De plus, le mandat confié au Comité a permis de faire le point sur l'expertise en matière jeunesse et de constater l'urgence de s'assurer par des moyens concrets, que non seulement les règles de justice naturelle soient respectées tant dans le cadre de l'intervention sociale que de l'intervention judiciaire, mais qu'également les justiciables les perçoivent ainsi. En Chambre de la jeunesse, la complémentarité entre le social et le judiciaire exige aussi que soit assuré aux justiciables le respect de la règle de droit dans le cadre que fixe le législateur et impose donc que des expertises de qualité soient à leur disposition.

L'établissement d'un processus d'accréditation des experts constitue le préalable essentiel à la mise en place d'expertises de qualité. L'assurance que les experts qui témoignent devant les tribunaux possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires accroîtra la confiance envers ces derniers et favorisera le recours à l'expertise conjointe ou commune, avec tous les avantages que cela implique pour les parties elles-mêmes et le système judiciaire. Il pourra être ajouté à cette mesure d'autres améliorations touchant notamment l'accessibilité à la liste des experts accrédités, la modification de règles ou de pratiques procédurales et la fixation de tarifs.

Le Comité croit qu'il est temps de remédier, non seulement aux problèmes de délais de la Cour supérieure, mais également à l'ensemble des irritants du système actuel. L'expérience des tribunaux peut être traumatisante pour les membres d'une famille en difficulté. Une intervention par un expert compétent au moment opportun pourra

s'avérer plus efficace à long terme, évitant que les personnes impliquées ne se retrouvent à nouveau, dans un état de crise, dans le processus judiciaire ou le réseau des affaires sociales dont les enfants auront toujours à subir les conséquences négatives.

En guise de conclusion, les membres du Comité ont la ferme conviction que les recommandations contenues au présent rapport rejoignent le souci du législateur d'assurer en tout temps l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

11. LES RECOMMANDATIONS

Note aux lecteurs : *Pour une économie de texte, les recommandations sont reproduites dans l'ordre où elles ont été formulées et non par ordre d'importance. La référence aux pages où se retrouvent les recommandations est indiquée.*

1. Que les juges de la Cour supérieure officialisent l'usage établi de suspendre l'audition de dossiers par ailleurs soumis à la Chambre de la jeunesse, le temps qu'une décision soit rendue et d'en tenir compte de façon à éviter des jugements contradictoires. (p. 23)
2. Que les juges de la Cour supérieure modifient les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* afin d'étendre la règle 18 aux signalements en phase d'évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse. (p. 24)
3. Que les règles de pratique de la Chambre de la jeunesse soient modifiées dans le même sens. (p. 24)
4. Que toute partie (l'enfant étant considéré comme une partie) ait la possibilité de faire appel à l'expert de son choix et d'avoir droit à une seule expertise; pour toute expertise additionnelle, l'ordonnance du juge est nécessaire. (p. 25)
5. Que dans les cas où les parties choisissent un expert commun, une expertise additionnelle puisse avoir lieu, aux frais de la partie qui la demande, sans autorisation du tribunal, une fois que la première expertise sera produite; toute expertise additionnelle devra être autorisée par le tribunal. (p. 26)
6. Que le Barreau du Québec, ainsi que les associations regroupant des praticiens du droit de la famille, telles l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec et l'Association des familialistes de Québec, sensibilisent leurs membres à la nouvelle approche de la réduction des procédures, conformément à l'esprit de la réforme du *Code de procédure civile* et les invitent à favoriser le recours à l'expertise conjointe en matière familiale. (p. 26)
7. Que le Barreau du Québec, dans le cadre de la surveillance de l'exercice de la profession par le bureau du syndic, soit attentif et vigilant face à tout excès ou conduite répréhensible pouvant aller à l'encontre de cette philosophie de réduction de procédures et expertises. (p. 26)
8. Que l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec, ainsi que l'Association des centres jeunesse développent et favorisent l'expertise conjointe en matière familiale. (p. 26)

9. Qu'en Chambre de la jeunesse soit favorisée la démarche de concertation utilisée dans certains districts judiciaires en vue de privilégier l'expertise conjointe avec recours à la contre-expertise, le cas échéant. (p. 26)
10. Que soient mises en application les recommandations du Barreau du Québec touchant particulièrement la formation et l'accréditation des avocats qui représentent des enfants. (p. 26)
11. Que les ministres de la Justice et de la Santé et des Services sociaux confient à des organismes accréditeurs la préparation d'un processus d'accréditation semblable à celui prévu pour la médiation. (p. 29)
12. Que ces organismes soient composés des ordres professionnels dont les membres travaillent actuellement dans le domaine de l'expertise en matière familiale ainsi que des représentants de l'Association des centres jeunesse du Québec. (p. 29)
13. Que dans cette perspective, il soit suggéré que le processus anticipé porte sur l'examen des qualités nécessaires au statut d'expert, sur les normes et les standards requis au statut d'expert dans le domaine de l'expertise appelé à agir devant les tribunaux.(p. 29)
14. Que le Comité d'accréditation détermine les standards d'accréditation, tant au plan théorique que pratique, afin que tous les experts soient soumis aux mêmes exigences de formation et d'expertise et qu'il s'assure que les experts reçoivent une formation continue. (p. 29)
15. Que le Comité d'accréditation détermine, par réglementation, une tarification raisonnable pour la confection d'une expertise, afin de permettre au tribunal et aux parties d'avoir recours à des experts d'expérience et de qualité et que tous les experts accrédités y soient soumis. (p. 29)
16. Que les ministres de la Justice et de la Santé et des Services sociaux maintiennent l'accessibilité des services actuellement dispensés par le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure dans tous les districts judiciaires, sur ordonnance du tribunal. (p. 31)
17. Que des budgets supplémentaires soient alloués aux centres jeunesse afin que les services d'expertise psychosociale puissent procéder aux expertises ordonnées par la Cour supérieure. (p. 31)
18. Que des budgets non récurrents soient prévus pour la mise à jour des listes d'attente dans les services d'expertise psychosociale. (p. 31)
19. Que l'Association des centres jeunesse du Québec prenne les moyens pour assurer la coordination et l'uniformisation des services d'expertise partout au Québec. (p. 31)
20. Qu'il soit rappelé que le tribunal doit toujours vérifier l'opportunité d'une demande en vertu de la règle 33 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*. (p. 32)

21. Que les recommandations 11 à 15 du présent rapport soient transposées en Chambre de la jeunesse. (p. 33-34)
22. Qu'il soit établi une liste des experts accrédités désirant agir à titre de témoin expert devant la Cour du Québec qui comprendrait des experts à l'emploi des centres jeunesse et qui œuvrent dans la pratique privée. (p. 34).
23. Que la liste des experts accrédités soit accessible aux justiciables dans les greffes de la Chambre de la jeunesse, les centres jeunesse ainsi que des endroits accessibles aux justiciables, soit les bureaux des Associations des avocats qui pratiquent en droit de la jeunesse, les bureaux d'Aide juridique, etc. (p. 34)
24. Que lorsqu'il y a nécessité d'une expertise au cours de l'intervention sociale ou lors des procédures devant la Chambre de la jeunesse, les parties s'entendent sur le choix d'un expert disponible et approprié aux particularités du mandat, à même la liste d'experts accrédités. (p. 34)
25. Que l'on s'assure par des mesures concrètes, au moyen de dépliants d'information, offre de consultations auprès d'un conseiller juridique ou autre, que toute l'information est fournie au justiciable de façon à ce qu'il donne un consentement libre et éclairé à l'expertise. (p. 35)
26. Que l'on rappelle aux experts de s'assurer du consentement libre et éclairé de l'enfant de plus de quatorze ans et des parents avant de procéder à l'expertise. (p. 35)
27. Que les *Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière civile et en matière d'adoption* soient modifiées de façon à inciter les parties à recourir à l'expertise conjointe au moment des mesures provisoires, une fois que le tribunal en aura évalué la nécessité et la pertinence. (p. 35)
28. Que les juges demeurent vigilants dans l'exercice de leur discrétion d'accorder ou non une expertise. (p. 35)
29. Que les *Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière civile et en matière d'adoption* soient modifiées de façon à prévoir un délai de signification du rapport d'expertise, dix jours avant la date de l'audition. (p. 36)
30. Que le ministère de la Justice propose à l'Assemblée nationale de modifier l'article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, afin qu'il y soit inclus la référence à l'article 402.1. C.p.c., qui prévoit que, sauf avec la permission du tribunal, nul témoin expert ne peut être entendu à moins que son rapport n'ait été communiqué selon les exigences de la loi. (p. 36)
31. Que, dans la mesure du possible, l'expert inclut au rapport *prédécisionnel* demandé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le résultat d'une entrevue avec la victime de l'infraction. (p. 37)
32. Que la gestion budgétaire de l'expertise demeure sous la responsabilité des centres jeunesse. (p. 39)

33. Que les deux ministères visés s'assurent que soient alloués aux centres jeunesse les budgets supplémentaires requis. (p. 39)
34. Que chacun des centres jeunesse détermine pour chaque année financière ses besoins en expertise tant pour l'intervention sociale que pour l'intervention judiciaire et qu'il prévoie en conséquence des enveloppes budgétaires de façon à couvrir les coûts d'expertise dans l'une et l'autre sphères d'intervention et ce, durant toute l'année. (p. 39)
35. Que soit constitué un comité provincial de suivi et de concertation formé de représentants des organismes accréditeurs (Ordres professionnels et Association des centres jeunesse du Québec) du Barreau, de la Commission des services juridiques, de la magistrature ainsi qu'un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux et un du ministère de la Justice. (p. 39)
36. Que ce comité provincial se réunisse au moins trois fois l'an pour s'assurer du bon fonctionnement de l'expertise dans chacune des régions du Québec. (p. 39)
37. Que ce comité provincial ait notamment comme mandat de s'assurer que chacun des centres jeunesse dispose toujours des ressources budgétaires suffisantes pour répondre aux demandes d'expertise que lui adressera le tribunal. (p. 39)
38. Qu'au niveau régional soient encouragés le maintien et la mise en place des tables de concertation socio-judiciaires permettant, notamment de régler les difficultés qui revêtent un caractère régional. (p. 39)

12. LISTE DES PRINCIPAUX COLLABORATEURS

Les personnes dont les noms suivent ont, soit à titre d'expert, soit à titre de représentant d'organisme, soit à titre de membre d'un comité aviseur, apporté une contribution aux travaux du Comité sur l'expertise en matière familiale :

- Docteure Suzanne Barry**, psychologue, Barry & Migneault Associés
Monsieur Claude Beaugard, directeur général, Conseil interprofessionnel du Québec
Maître Herman Bédard, président, Association des avocats et avocates en droit de la jeunesse de Québec
Monsieur Laurier Boucher, président, Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec
Madame Pierrette Brisson, travailleuse sociale et médiatrice familiale
Monsieur Luc Cadieux, psychologue, directeur de la protection de la jeunesse, Outaouais
Madame Rose-Marie Charest, présidente, Ordre des psychologues du Québec
Docteur Serge Côté, pédopsychiatre, Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur-de-Jésus de Québec
Monsieur Pierre Delisle, président, Conseil interprofessionnel du Québec
Monsieur Jean-Pierre Deschênes, président sortant, Ordre des psychologues du Québec
Madame Andrée Duplantie, conseillère, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Madame Lorraine Filion, responsable, Service d'expertise psychosociale et de médiation à la famille, Centres jeunesse de Montréal
Monsieur Pierre Foucault, vice-président, Ordre des psychologues du Québec
Madame Marie-Josée Gamache, travailleuse sociale
Maître Jean-Simon Gosselin, directeur, Direction du contentieux, Centre jeunesse de Québec
Madame Linda L.-Greenberg, psychologue, vice-présidente et représentante du Regroupement des psychologues oeuvrant dans le domaine de l'expertise psycholégale
Madame Louise Handfield-Champagne, psychologue
Docteur Denis Jobidon, pédopsychiatre, Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur-de-Jésus de Québec
Docteur Jean Labbé, pédiatre et président du comité de protection de l'enfance au C.H.U.L., pavillon du C.H.U.Q.
Monsieur François Lafond, psychologue, Lafond et Associés
Monsieur Gilles Lavergne, psychologue, Service d'expertise psychosociale de Québec

- Madame Claudette LeBlanc**, conseillère-cadre, Direction de la protection de la jeunesse, Centres jeunesse de Montréal
- Maître Jean H. Lemire**, président, Association des familialistes de Québec
- Madame Suzanne Lemire**, alors Directrice de la protection de la jeunesse, des Centres jeunesse de Montréal
- Maître Joëlle Lescop**, secrétaire générale, Collège des médecins du Québec
- Madame Marie-Paul Mastoumecq**, responsable, Service d'expertise psychosociale et de médiation à la famille, Centre jeunesse de Québec
- Monsieur Louis Mignault**, psychologue, Barry & Mignault Associés
- Docteur Louis Morrissette**, psychiatre, Institut Philippe-Pinel de Montréal et professeur adjoint de clinique au département de psychiatrie de l'Université de Montréal
- Madame Odette Ouellet**, conseillère principale, Association des Centres jeunesse du Québec
- Honorable Gaétan Pelletier**, juge, Cour supérieure, président, Chambre de la famille, district d'appel de Québec
- Honorable Ginette Piché**, juge, Cour supérieure, présidente, Chambre de la famille, district d'appel de Montréal
- Maître Viviane Primeau**, directrice, Direction du contentieux, Centres jeunesse de Montréal
- Madame Paulette Reynaud**, psychologue, Service d'expertise psychosociale de Québec
- Maître Anne Richard**, Direction générale des services judiciaires, ministère de la Justice
- Maître Élane Roy**, Centre communautaire juridique de Québec, section jeunesse
- Maître Jean Roy**, Centre communautaire juridique du Bas St-Laurent Gaspésie, bureau de Rimouski
- Docteure Diane Sauriol**, chef du Service de pédopsychiatrie, C.H.U.M.
- Maître Sylvie Schirm**, présidente, Association des avocats et avocates en droit familial du Québec
- L'Honorable André Sirois**, juge, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse de Québec
- Monsieur Cyril Touchette**, psychologue, Centre jeunesse Chaudière-Appalaches
- Docteur Guy Tremblay**, chef du Service de pédopsychiatrie, Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur-de-Jésus de Québec
- Maître Suzanne Vadeboncoeur**, directrice, Service de recherche et de législation, Barreau du Québec

Les personnes suivantes ont fait partie du comité consultatif de la Cour du Québec :

***L'Honorable Michel Jasmin**, juge en chef adjoint, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse*

***L'Honorable Lucie Godin**, juge, alors juge coordonnatrice adjointe, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, Montréal*

***L'Honorable André Sirois**, juge coordonnateur adjoint, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, Québec*

***L'Honorable Jean Gravel**, juge, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, Montérégie*

***L'Honorable Denyse Leduc**, juge, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, Val d'Or*

***L'Honorable Claude Tremblay**, juge, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse Côte-Nord et du Bas St-Laurent*

Les enfants et parents qui ont gracieusement accepté de faire part au Comité de leur expérience ainsi que toutes les personnes qui ont pris le temps de répondre aux divers sondages.

ANNEXE 1

Expertises à la Cour supérieure
provenant des services d'expertise psychosociale

EXPERTISES À LA COUR SUPÉRIEURE

Centres jeunesse	Dossiers ouverts en expertise 1 ^{er} avril 1997 au 31 mars 1998	Dossiers ouverts en expertise 1 ^{er} avril 1998 au 2 janvier 1999	États de la liste d'attente		Coût approximatif d'une expertise réalisée par	
			Dossiers en attente	Délai attente prévu	Personnel permanent	Un pigiste
Bas-St-Laurent	68	51	6	3 mois	Salaire régulier ARH	1 100,00 \$
Saguenay-Lac-St-Jean	56 dossiers ouverts 59 évaluations réalisées	39 dossiers ouverts 33 évaluations réalisées	22	4 mois et -	2 350,00 \$	Nil
Québec	-	98	13		1 630,00 \$ psychologue sénior 1 560,00 \$ travailleur social sénior	700,00 \$
Mauricie-Centre-du-Québec	35	29	48	0 mois dans 1 région + d'un an dans 1 région	Nil	1000,00 \$
Estrie	29	13	14	-	2 658,00 \$ (données 1997-1998)	Nil
Montréal	74	78	8	2 à 3 mois	1 647,00 \$	800,00 \$
Batshaw	24	29	9	3 à 4 mois	Nil	800,00 \$
Outaouais	47	39	3	2 mois	Nil	800,00 \$
Abitibi-Témiscamingue	23	21	9	4 mois	0	1 370,00 \$
Côte-Nord	43 (31 dossiers nouveaux) (12 dossiers déjà ouverts)	35 (20 dossiers nouveaux) (15 dossiers déjà ouverts)	0	-	-	1 500,00 \$
Gaspésie-Les-Iles	15	17	2 (volontairement en attente car délais demandés le permettent)	2 mois	Nil	1 000,00 \$
Chaudière-Appalaches	66	42	2	2 semaines	Nil	700,00 \$ si témoignage demandé 2 ^{ième} témoignage et suivants, 50,00 \$ de l'heure payé à l'expert pour sa présence à la Cour
Laval	54	27	6	3 mois	1 800 \$	800,00 \$
Lanaudière	7	4	0	76,3 jours (1997-1998) 62 jours (1998-1999)	2000,00 \$ psychologue	950,00 \$
Laurentides	36	40	0	1 semaine	Nil	1200,00 \$
Montérégie	88	69	78 10 + de 3 mois – manque ressources financières	0 à 2 mois 3 à 5 mois	Nil	930,00 \$ 450,00 \$ complément expertise 50,00 \$/heure comparution

- : aucune information transmise

ANNEXE 2

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES
Analyse des expertises familiales
payées à la pratique privée
(1996-97)

Commission des Services juridiques

Analyses des expertises familiales

Cour Supérieure

Expertises payées par nature de cause, à la pratique privée en 96/97

Nature de cause	Montant	Nombre	Coût moyen
			(en dollars)
Outrage au tribunal/matrimonial			
Psychologues	5 000,00	5	1 000,00
Psychiatres	1 020,00	1	1 020,00
Témoignage psychologues	1 670,00	2	835,00
Divorce-demande *			
Psychologues	40 781,64	47	867,69
Psychiatres	1 040,00	2	520,00
Témoignage psychologues	6 050,00	15	403,33
Divorce-défense *			
Psychologues	35 657,50	43	829,24
Psychiatres	1 790,00	3	596,67
Témoignage psychologues	4 385,00	7	626,43
Séparation-demande *			
Psychologues	8 121,95	12	676,83
Témoignage psychologues	325,00	3	108,33
Séparation-défense *			
Psychologues	2 500,00	2	1 250,00
Psychiatres	2 500,00	2	1 250,00
Pension alimentaire			
Psychologues	15 328,92	19	806,79
Psychiatres	750,00	1	750,00
Garde d'enfant(s)			
Psychologues	184 740,08	205	901,17
Travailleurs sociaux	1 365,00	1	1 365,00
Psychiatres	5 375,00	9	597,22
Témoignage psychologues	19 089,52	45	424,21
Droits de visite			
Psychologues	131 828,20	153	861,62
Psychiatres	2 681,25	5	536,25
Témoignage psychologues	10 900,84	31	351,64

Commission des Services juridiques

Analyses des expertises familiales Cour Supérieure (suite)

Expertises payées par nature de cause, à la pratique privée en 96/97

<u>Nature de cause</u>	<u>Montant</u>	<u>Nombre</u>	<u>Coût moyen</u>
			(en dollars)
Filiation/désaveu/déchéance			
Psychologues	3 700,00	4	925,00
Psychiatres	1 850,00	2	925,00
Témoignage psychologues	1 250,00	3	416,67
Autres/familial			
Psychologues	11 649,00	12	970,75
Psychiatres	600,00	1	600,00
Témoignage psychologues	250,00	1	250,00
Repr. Enfant Cour Sup.			
Psychologues	110 282,00	104	1 060,41
Travailleurs sociaux	1 100,00	3	366,67
Psychiatres	5 381,25	4	1 345,31
Témoignage psychologues	9 561,99	18	531,22
Grand total :	628 524,54	765	821,60

* les données ne précisent pas si l'expertise a été faite dans un litige impliquant des enfants ou seulement des conjoints puisque la nature de cause inclut les mesures accessoires

les expertises payées par nature de cause, toute catégorie confondue, totalisent
2 535 127,84 \$ (4 285 expertises)

Commission des Services juridiques

Analyses des expertises familiales Protection de la Jeunesse

Expertises payées par nature de cause, à la pratique privée en 96/97

Nature de cause	Montant	Nombre	Coût moyen
			(en dollars)
Protection jeunesse			
Psychologues	133 880,17	173	773,87
Travailleurs sociaux	5 180,00	8	647,50
Psychiatres	7 435,00	13	571,92
Témoignage psychologues	22 704,65	65	349,30
Grand total :	169 199,82	259	653,28

ANNEXE 3

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES
Analyse des expertises familiales
payées à la pratique privée
(1997-98)

Commission des Services juridiques

Analyses des expertises familiales

Cour Supérieure

Expertises payées par nature de cause, à la pratique privée en 97/98

Nature de cause	Montant	Nombre	Coût moyen
			(en dollars)
Outrage au tribunal/matrimonial			
Psychologues	1 708,10	2	854,05
Témoignage psychologues	525,00	2	262,50
Divorce-demande *			
Psychologues	48 231,61	53	910,03
Psychiatres	2 900,00	3	966,67
Témoignage psychologues	3 047,00	10	304,70
Divorce-défense *			
Psychologues	23 244,50	29	801,53
Psychiatres	3 350,00	3	1 116,67
Témoignage psychologues	3 223,26	4	805,82
Séparation-demande *			
Psychologues	14 925,07	13	1 148,08
Témoignage psychologues	1 400,00	1	1 400,00
Psychiatres	550,00	1	550,00
Séparation-défense *			
Psychologues	7 917,79	9	879,75
Psychiatres	600,00	1	600,00
Pension alimentaire			
Psychologues	13 770,00	18	765,00
Psychiatres	600,00	1	600,00
Témoignage psychologues	1 640,17	4	410,04
Garde d'enfant(s)			
Psychologues	236 459,83	279	847,53
Psychiatres	5 983,33	16	373,96
Témoignage psychologues	19 668,82	53	371,11
Droits de visite			
Psychologues	114 279,92	143	799,16
Psychiatres	4 956,40	7	708,06
Témoignage psychologues	72 657,00	33	2 201,73
Travailleurs sociaux	1 050,00	1	1 050,00

Commission des Services juridiques

Analyses des expertises familiales Cour Supérieure (suite)

Expertises payées par nature de cause, à la pratique privée en 97/98

<u>Nature de cause</u>	<u>Montant</u>	<u>Nombre</u>	<u>Coût moyen</u> (en dollars)
Filiation/désaveu/déchéance			
Psychologues	6 975,00	9	775,00
Autres/familial			
Psychologues	29 891,14	26	1 149,66
Psychiatres	1 000,00	1	1 000,00
Témoignage psychologues	1 050,00	3	350,00
Repr. Enfant Cour Sup.			
Psychologues	40 574,88	36	1 127,08
Psychiatres	925,00	1	925,00
Témoignage psychologues	6 757,49	16	422,34
Grand total :	669 861,31	778	861,00

* les données ne précisent pas si l'expertise a été faite dans un litige impliquant des enfants ou seulement des conjoints puisque la nature de cause inclut les mesures accessoires

les expertises payées par nature de cause, toute catégorie confondue, totalisent
2 506 625,17 \$ (4 015 expertises)

Commission des Services juridiques

Analyses des expertises familiales

Protection de la Jeunesse

Expertises payées par nature de cause, à la pratique privée en 97/98

Nature de cause	Montant	Nombre	Coût moyen
			(en dollars)
Protection jeunesse			
Psychologues	140 266,78	167	839,92
Psychiatres	10 995,00	16	687,19
Témoignage psychologues	38 855,05	72	539,65
Travailleurs sociaux	4 900,00	9	544,44
Grand total :	195 016,83	264	738,70

ANNEXE 4

Analyse des expertises en matière civile
(1997-98)

Commission des Services juridiques

Analyses des expertises en matière civile

Exercice 1997-1998

	Permanence	Pratique Privée	Total
	(en dollars)	(en dollars)	(en dollars)
Psychologues	238 486,00	766 137,00	1 004 623,00
Travailleurs sociaux	30 065,00	6 056,00	36 121,00
Psychiatres	56 227,00	132 620,00	188 847,00
Témoignage des psychologues	32 334,00	93 698,00	126 032,00
Témoignage / autres experts	6 444,00	59 631,00	66 075,00
Total :	363 557,00	1 058 142,00	1 421 699,00

ANNEXE 5

Dispositions législatives

**CODE CIVIL DU QUÉBEC
(L.Q. 1991, c.64)**

Art. 34. Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.

**CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(L.R.Q. c. C-25)**

Art. 294.1. Le tribunal peut accepter comme déclarations celles prévues au livre De la preuve au Code civil du Québec, notamment un rapport médical ou le rapport d'un employeur sur l'état du traitement ou des autres avantages dont bénéficie un employé pour tenir lieu du témoignage du médecin ou de l'employeur qui l'a signé, pourvu qu'il ait été communiqué et produit au dossier conformément aux dispositions des sections I et II du chapitre I.1 du présent titre. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, une copie du rapport doit être signifiée aux parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Si une partie requiert la présence du médecin ou de l'employeur à l'audience, le tribunal peut la condamner à des dépens dont il fixe le montant s'il estime que la production du rapport eut été suffisante.

Les dispositions du présent article s'appliquent, en les adaptant:

- a) au rapport d'une institution financière sur l'état des dépôts et placements d'une personne;
- b) au rapport d'un membre de la Sûreté, d'un policier municipal ou d'un constable spécial, tels que définis par la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- c) au rapport de la Commission des normes du travail ou de toute personne nommée par elle, et portant sur l'application des normes du travail édictées par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

Art. 399. Dans toute cause susceptible d'appel, lorsqu'est mis en question l'état physique ou mental d'une personne, partie à un litige ou qui a subi le préjudice qui y a donné lieu, une partie peut assigner à ses frais cette personne par bref de subpoena pour qu'elle se soumette à un examen médical. Ce bref doit indiquer le lieu, le jour et l'heure où la personne assignée doit se présenter, de même que les noms des experts chargés d'effectuer l'examen; il doit être signifié au moins dix jours avant la date fixée pour l'examen, avec avis au procureur de la personne assignée.

Si la personne examinée le désire, des experts de son choix peuvent assister à cet examen.

Le juge peut toutefois, sur requête, pour des raisons jugées valables, annuler un bref délivré en vertu du présent article ou en modifier le contenu.

Art. 402.1. Sauf avec la permission du tribunal, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit n'ait été communiqué et produit au dossier conformément aux dispositions des sections I et II du chapitre I.1 du présent titre. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, une copie du rapport doit être signifiée aux parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

La production au dossier de l'ensemble ou d'extraits seulement du témoignage hors cour d'un témoin expert peut tenir lieu de son rapport écrit.

Art. 414. Après contestation liée, le tribunal peut, même de sa propre initiative, s'il est d'avis que les fins de la justice peuvent être ainsi mieux servies:

1. ordonner une expertise par personne qualifiée, qu'il désigne, pour l'examen, la constatation et l'appréciation de faits relatifs au litige;
2. confier à un expert-comptable ou praticien l'établissement ou la vérification de comptes ou de chiffres, lorsqu'il s'agit de matières qui comportent une reddition ou un règlement de comptes, qui exigent des calculs ou qui se rapportent à un partage de biens.

Art. 813. Les demandes fondées sur le Livre deuxième du Code civil ou sur la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.) commencent par le dépôt au greffe d'une déclaration ou d'une requête où sont exposés l'objet de la demande, les moyens sur lesquels elle est fondée et les conclusions recherchées.

Sauf dans la mesure prévue par le présent titre, ces demandes obéissent aux règles générales applicables aux autres demandes et la désignation des parties, de même que l'avis au défendeur, obéissent aux règles prévues pour les déclarations.

**LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
(L.R.Q., c. P-34.1)**

Art. 85. Les articles 2, 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 279 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318, et 321 à 331 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent devant le tribunal en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Art. 86. Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit demander au directeur de faire une étude sur la situation sociale de l'enfant.

Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile.

Le coût de ces études, évaluations ou expertises est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 87. Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans et plus, peuvent refuser de se soumettre à une étude, à une évaluation ou à toute autre expertise visée à l'article 86. En cas de refus de l'enfant, l'étude, l'évaluation ou l'expertise n'a pas lieu et le refus de l'enfant ainsi que, le cas échéant, le refus des parents sont constatés dans un rapport transmis au tribunal. Lorsque l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus, consent à se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise, celle-ci a lieu même si les parents refusent de s'y soumettre; en tel cas, le refus des parents est constaté dans un rapport soumis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise lorsque celle-ci est requise à l'égard d'une situation visée au paragraphe g de l'article 38.

Art. 88. Le contenu d'une étude, d'une évaluation ou d'une expertise visée à l'article 86 doit être transmis aux parties, qui peuvent en contester les données ou les conclusions.

Toutefois, lorsque l'auteur de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise est d'avis que le contenu ou partie du contenu ne devrait pas être communiqué à l'enfant, le juge peut, exceptionnellement, en interdire la transmission. Le juge doit alors s'assurer que l'enfant est représenté par avocat, lequel peut prendre connaissance de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise et la contester.

Lorsqu'il y a contestation de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en fasse faire une autre. Le tribunal détermine qui doit payer les frais de cette autre étude, évaluation ou expertise.

**LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
(L.R.C. (1985) c. Y-1)**

- Art. 14.
- (1) Avant de prendre une décision visée à l'article 20 concernant un adolescent trouvé coupable d'une infraction, le tribunal pour adolescents peut, s'il l'estime approprié, et doit, lorsque la présente loi l'oblige à prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel avant de rendre une ordonnance ou de prendre une décision concernant un adolescent, demander au directeur provincial de faire établir et de lui remettre un rapport prédécisionnel concernant l'adolescent.
- (2) Le rapport prédécisionnel relatif à un adolescent est, sous réserve du paragraphe (3), présenté par écrit et comprend:
- a) le résultat d'une entrevue avec l'adolescent et, autant que possible, celui d'une entrevue avec ses père et mère et, s'il y a lieu et autant que possible, celui d'une entrevue avec des membres de sa famille étendue;
 - b) s'il y a lieu et autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime de l'infraction;
 - c) les renseignements pertinents comportant, s'il y a lieu, les éléments suivants:
 - (i) l'âge, le degré de maturité, le caractère et le comportement de l'adolescent et son désir de réparer le tort,
 - (ii) les projets de l'adolescent en vue de modifier sa conduite et de participer à des activités et prendre des dispositions en vue de s'amender,

- (iii) les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les déclarations de culpabilité pour actes de délinquance prévus par la *Loi sur les jeunes délinquants*, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou pour infractions prévues par la présente loi, par toute autre loi fédérale ou par leurs règlements d'application, par toute loi provinciale ou ses règlements d'application ou par un règlement ou une ordonnance municipaux, les services rendus à l'adolescent notamment par la collectivité à l'occasion de ces déclarations de culpabilité, et les effets produits sur l'adolescent par les condamnations ou décisions et par les services qui lui ont été rendus,
 - (iv) les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange qui lui ont été appliquées et leurs effets sur lui,
 - (v) l'existence de services communautaires et installations adaptés aux adolescents, et le désir de l'adolescent de profiter de ces services et installations,
 - (vi) les rapports entre l'adolescent et ses père et mère, ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui, et, s'il y a lieu et autant que possible, les rapports entre l'adolescent et les membres de sa famille étendue ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui,
 - (vii) l'assiduité et les résultats scolaires de l'adolescent, ainsi que ses antécédents professionnels;
- d) tout autre renseignement que le directeur provincial estime pertinent, y compris les recommandations que ce dernier croit opportun de faire.
(...)

**LOI SUR LE DIVORCE
(L.R.C. (1985) ch. 3(2^e suppl.)**

- Art. 23.
- (1) [**Application du droit provincial**] Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le droit de la preuve de la province où est exercée une action sous le régime de la présente loi s'applique à cette action, y compris en matière de signification.
 - (2) [**Présomption**] Pour l'application du présent article, dans l'éventualité visée au paragraphe 3(3) ou 5(3), l'action renvoyée à la Section de première instance de la Cour fédérale est réputée

introduite dans la province où les époux ou ex-époux ont ou ont eu leurs principales attaches, selon l'avis de la Cour fédérale mentionné dans l'ordre.

**LOI SUR LA PREUVE AU CANADA
(L.R.C. (1985) c. C-5)**

Art. 7. Lorsque, dans un procès ou autre procédure pénale ou civile, le poursuivant ou la défense, ou toute autre partie, se propose d'interroger comme témoins des experts professionnels ou autres autorisés par la loi ou la pratique à rendre des témoignages d'opinion, il ne peut être appelé plus de cinq de ces témoins de chaque côté sans la permission du tribunal, du juge ou de la personne qui préside. S.R.C. 1970, c. E-1-, art. 7.

**LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX
L.R.Q. c. S-4.2**

Art. 19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec l'autorisation de l'usager ou de la personne pouvant donner une autorisation en son nom, sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cas où la présente loi prévoit que la communication de renseignements contenus dans le dossier peut être requise d'un établissement.

Toutefois, un professionnel peut prendre connaissance d'un tel dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, avec l'autorisation du directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, avec l'autorisation du directeur général, accordée conformément aux critères établis à l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Art. 82. La mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir dans la région des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ainsi qu'en matière de placement d'enfants, de médiation familiale,

d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents biologiques.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les besoins des personnes qui requièrent de tels services soient évalués et que les services requis par elles-mêmes ou par leur famille leur soient offerts soit directement, soit par les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

**RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DU QUÉBEC EN MATIÈRE FAMILIALE**

Art. 18. **Garde et tutelle d'enfant:** La partie qui demande la garde ou la tutelle d'un enfant doit alléguer qu'il n'est l'objet ni d'une décision du tribunal, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse ou, le cas échéant, fournir les détails de telle décision ou entente.

Art. 33. **Consentement des parties:** Le juge ne rend une ordonnance d'expertise psychosociale que du consentement des parties et après s'être assuré de son opportunité.

Le consentement, rédigé autant que faire se peut selon le formulaire V et signé par les parties et leurs avocats, est déposé au dossier.

**RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DU QUÉBEC
(CHAMBRE DE LA JEUNESSE) EN MATIÈRE CIVILE
ET EN MATIÈRE D'ADOPTION**

Art. 31. Une partie qui se prévaut des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chap. P-34.1) concernant un enfant doit, dans une déclaration assermentée, attester que cet enfant n'est pas déjà l'objet d'une requête, action ou jugement du tribunal ou d'une autre Cour ni d'une entente entre les parties ou avec le directeur de la protection de la jeunesse dans un centre de services sociaux et, le cas échéant, fournir les détails de telle requête, action, jugement ou entente.

Si, durant l'instance, l'intérêt ou les droits de l'enfant peuvent être affectés par la procédure décrite au premier paragraphe, la partie ou son avocat qui en a connaissance doit, sans délai, en informer le tribunal par une déclaration assermentée qui sera versée au dossier.